

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

HONNEUR-FRATERNITE-JUSTICE

VISA : D.G.L.T.E.J.O



LOI N°²⁰¹⁷⁻⁶³¹ ABROGEANT ET REMPLACANT LA LOI 66-145
DU 21 JUILLET 1966 INSTITUANT LE CODE DES DOUANES

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

**TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES
DOUANES**

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article Premier :

Au sens du présent code, des textes pris pour son application et des autres dispositions légales ou réglementaires que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, on entend par :

- a) "Territoire douanier" : le territoire national de la République Islamique de Mauritanie y compris ses eaux territoriales intérieures et maritimes, les installations et constructions établies dans la zone économique exclusive ou dans le plateau continental, et l'espace aérien qui les surplombe dans lequel la législation douanière s'applique;
- b) "Zone franche" : une zone constituée dans le territoire douanier, soustraite à tout ou partie des lois et règlements douaniers ;
- c) "Lois et règlements douaniers" : l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires dont l'Administration des Douanes est chargée de l'application ;
- d) "Administration" : l'administration des douanes, ses services ou ses agents ;
- e) "Document" : tout support quel que soit le procédé technique utilisé contenant un ensemble de données, de renseignements ou d'informations et en général tous objets susceptibles de contenir des données, des renseignements ou des informations;
- f) "Marchandises" : les produits, objets, animaux et matières de toutes espèces de nature commerciale ou non, prohibés ou non, y compris les stupéfiants et les substances psychotropes, qu'ils fassent l'objet ou non d'un commerce licite, et d'une manière générale tous biens susceptibles de transmission et d'appropriation, soumis aux lois et règlements des douanes ;
- g) "Déclarant" : toute personne physique ou morale habilitée à déclarer en douane les marchandises importées ou exportées ;
- h) "Droits et taxes" : les droits et taxes de douane ainsi que les autres droits et taxes assimilés, impôts, contributions, prélèvements ou redevances dont l'administration des douanes est chargée de la liquidation et/ou de la perception, à l'exception des taxes et redevances dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;
- i) "Importation" : l'entrée sur le territoire douanier de marchandises en provenance de l'étranger ou des zones franches ;
- j) "Exportation" : la sortie des marchandises du territoire douanier ;
- k) "Acquit -à- caution" : titre de douane comportant l'engagement de la part du signataire, d'exécuter une ou plusieurs obligations. Cet engagement est en général garanti par une caution délivrée par une institution financière nationale ;
- l) "Déclaration en détail" : l'acte par lequel le déclarant marque sa volonté de placer les marchandises importées ou exportées sous un régime douanier dans les formes prescrites par les dispositions du présent code ;
- m) "Mise à la consommation" : le régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif et de circuler librement sur le territoire douanier. Ce régime implique l'acquiescement des droits et taxes éventuellement exigibles à l'importation et l'accomplissement de toutes les formalités de douane requises ;
- n) "Mainlevée" : l'acte par lequel l'administration permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement ;
- o) "Voyageur" : toute personne physique qui, quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence et la durée de son voyage, entre sur le territoire douanier ou en sort ;
- p) "Objets et effets personnels" : les articles neufs ou en cours d'usage, dépourvus de tout caractère commercial, dont un voyageur peut avoir raisonnablement besoin pour son usage personnel au cours de son voyage compte tenu des circonstances de ce voyage et de la position sociale de ce voyageur, à l'exclusion de toutes marchandises importées ou exportées à des fins commerciales ;
- q) "Contrôle" : l'ensemble des mesures prises par les différentes structures de l'administration en vue de s'assurer de l'observation par les intéressés des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer ;



- r) "Vérification" : les mesures légales et réglementaires prises par l'administration des douanes pour s'assurer que la déclaration est correctement établie, que les documents justificatifs joints sont réguliers et que les marchandises sont conformes aux indications figurant sur la déclaration et sur les documents.

Article 2 :

1. Les lois et règlements de douane s'appliquent sur l'ensemble du territoire douanier.
2. Des zones franches soustraites à tout ou partie des lois et règlements douaniers peuvent être constituées par la loi dans le territoire douanier.
3. Les lois et règlements douaniers peuvent, dans certains cas, s'appliquer en dehors du territoire douanier lorsque les conventions internationales le prévoient.

Article 3 :

1. Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité et à la nature des personnes.
2. Sauf dispositions légales contraires, les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne font l'objet d'aucune immunité ou dérogation.



CHAPITRE II : TARIF DES DOUANES

Article 4 :

Le tarif des douanes comprend :

1. Les positions et sous- positions de la nomenclature découlant de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H) adoptée par le Conseil de Coopération Douanière ainsi que, le cas échéant, des sous- positions nationales établies selon les normes fixées par cette nomenclature, ou des positions ou sous- positions découlant d'accords conclus ou de conventions ratifiées par la Mauritanie ;
2. Les quotités des droits et taxes applicables aux positions et sous- positions précitées.
3. Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif des douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par application des règles générales interprétatives et des notes explicatives du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Article 5 :

1. sauf dispositions contraires prévues par des textes particuliers ou par des accords, arrangements, traités ou conventions internationaux auxquels la Mauritanie adhère, les marchandises importées ou présentées à l'exportation sont passibles, selon le cas, des droits et taxes d'importation ou d'exportation les concernant, inscrits au tarif des douanes, indépendamment des autres droits ou taxes institués par des textes particuliers.
2. Sauf dispositions légales contraires, les droits appliqués à l'importation et à l'exportation sont des droits assis sur la valeur des marchandises, dits « ad-valorem ».

SECTION I : LES DROITS D'IMPORTATION

Article 6 :

1. A l'importation, le tarif des douanes comprend les droits et taxes fiscaux.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les droits et taxes inscrits au tarif des douanes sont applicables à toutes les marchandises quelle que soit leur origine ou leur provenance, mises à la consommation soit en suite d'importation directe soit en suite de tout régime suspensif de droits.
3. Les marchandises originaires des Etats membres d'organisations d'intégration économique auxquelles la République Islamique de Mauritanie a adhéré bénéficient de préférences tarifaires selon les règles fixées par ces organisations.

SECTION II : LES DROITS D'EXPORTATION

Article 7 :

A l'exportation, Les marchandises sont assujetties au paiement des droits et taxes en vigueur.



SECTION III : DROITS ET TAXES DIVERS PERÇUS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 8 :

1. Outre les droits et taxes visés aux articles 6 et 7 ci-dessus, les marchandises importées ou exportées peuvent être assujetties à d'autres droits, taxes, impôts, contributions, prélèvements ou redevances dont l'Administration des Douanes peut être chargée d'assurer la perception.
2. Sauf dispositions contraires des textes les instituant, ces droits, taxes, impôts, contributions, prélèvements ou redevances sont liquidés, recouvrés, et les infractions y afférentes constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

SECTION IV : MARCHANDISES FORTEMENT TAXEES

Article 9 :

Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises désignées par arrêté du Ministre chargé des Finances parmi celles pour lesquelles l'ensemble des droits et taxes applicables représente :

- a) à l'importation plus de vingt pour cent (20%) de la valeur s'il s'agit de droits "ad- valorem», et plus de quinze pour cent (15%) s'il s'agit de droits spécifiques ;
- b) à l'exportation plus de cinq pour cent (5%) de la valeur.

SECTION V : TAXATION FORFAITAIRE

Article 10 :

L'Administration des Douanes peut percevoir une taxe forfaitaire couvrant tous les droits et taxes dont sont passibles les marchandises dépourvues de tout caractère commercial faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages des voyageurs.

La taxe forfaitaire visée ci-dessus est recouvrée suivant le taux fixé par la loi comme en matière de douane et suivant les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.



CHAPITRE III : POUVOIRS DES AUTORITES COMPETENTES

SECTION I : DROITS A L'ENTREE ET A LA SORTIE

Article 11 :

1. Les droits et taxes de douane applicables à l'entrée et à la sortie des marchandises sont institués, suspendus, rétablis, supprimés, et leurs quotités fixées ou modifiées par la loi.
2. Toutefois, dans les conditions prévues par le présent code ou en vertu d'une habilitation législative, les quotités des droits et taxes visés au 1° du présent article, peuvent être modifiées par voie réglementaire.

SECTION II : CONCESSION DE TARIFS PRIVILEGES

Article 12 :

1. Le Président de la République est autorisé à négocier avec des pays étrangers, dans le cadre des accords, arrangements, traités et conventions internationaux, des tarifs privilégiés en échange d'avantages corrélatifs.
2. Il peut concéder un régime tarifaire préférentiel aux marchandises originaires de pays qui font bénéficier les marchandises mauritaniennes d'avantages réciproques.

SECTION III : MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DOUANIERES CONTENUES DANS LES ACCORDS, ARRANGEMENTS, TRAITES ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX

Article 13 :

1. Les dispositions douanières contenues dans les accords, arrangements, traités et conventions internationaux ainsi que leurs annexes, sont rendues applicables par ordonnances du Président de la République.
2. Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification du parlement, avant la fin de sa session s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de la plus prochaine session.
3. Le ministre chargé des Finances arrête les mesures nécessaires à la mise en œuvre des réglementations édictées par des traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés par la République Islamique de Mauritanie, que l'administration des douanes est tenue d'appliquer.

SECTION IV : MESURES PARTICULIERES

Article 14 :

1. Lorsqu'un Etat ou une union douanière ou économique traite des produits mauritaniens moins favorablement que les produits d'autres Etats ou arrête des mesures de nature à entraver le commerce extérieur de la Mauritanie, et sans préjudice des dispositions de règlement des différends prévues par les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par la Mauritanie ou par les traités ou conventions auxquels elle adhère, des surtaxes sous forme de droits ou taxes majorés peuvent être appliquées à tout ou partie des marchandises originaires de ces Etat ou unions.



2. Les produits faisant l'objet dans leur pays d'origine de dumping, de subvention à l'exportation, ou de toute autre pratique commerciale déloyale, peuvent être passibles lors de leur importation en Mauritanie, en sus des droits et taxes inscrits au tarif des douanes, de droits antidumping et de droits compensateurs.
3. En outre, peuvent être réglementées ou interdites, dans les conditions compatibles avec les engagements internationaux de la Mauritanie, les importations ou exportations qui causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de la production nationale existante ou dont la création est entreprise ou prévue.
4. Les mesures énoncées aux 1°, 2° et 3° du présent article peuvent être prises par ordonnances du Président de la République sous réserve de les soumettre à la ratification du parlement dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.
5. ces mesures peuvent être rapportées suivant la même procédure.

SECTION V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMMUNES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Article 15 :

1. En cas d'agression, de guerre mettant la République Islamique de Mauritanie dans la nécessité de pourvoir à sa défense, en période de tension extérieure, lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut réglementer ou suspendre l'importation et l'exportation de certaines marchandises.
2. Il peut, en cas d'urgence, réglementer ou suspendre l'exportation des produits de son sol ou de son industrie.
3. Ces mesures prises par ordonnance sont soumises à la ratification du parlement dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

SECTION VI : CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS DOUANIERS

Article 16 :

1. Les lois et règlements douaniers instituant ou modifiant les mesures que l'administration des douanes est chargée d'exécuter deviennent applicables à la date de leur publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.
2. Toutefois, les mesures douanières pour lesquelles il est stipulé dans les accords, arrangements, traités et conventions internationaux qu'elles entrent en vigueur dès la signature desdits actes, sont applicables dès leur notification à l'administration des douanes par l'autorité mauritanienne concernée.

SECTION VII : OCTROI DE LA CLAUSE TRANSITOIRE

Article 17 :

1. Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice du régime antérieur plus favorable aux marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier, avant la date de publication de cet acte, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation, sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.
2. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date de publication de l'acte susvisé, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.



SECTION VIII : RESTRICTIONS D'ENTREE, DE SORTIE, DE TONNAGE ET DE CONDITIONNEMENT

Article 18 :

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances peuvent :

1. Limiter la compétence de certains bureaux ou postes de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières.
2. Fixer les limites des ports à l'intérieur desquels les débarquements peuvent avoir lieu.
3. Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage.
4. Fixer, pour certaines marchandises, après avis des Ministres intéressés s'il y a lieu, des règles particulières de conditionnement.

SECTION IX : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'INSPECTION DES MARCHANDISES

Article 19 :

1. Les marchandises importées sur le territoire douanier peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être soumises à l'inspection avant leur expédition. Cette inspection peut porter sur la qualité, la quantité, le prix ou l'espèce tarifaire des marchandises et, pour certaines marchandises, sur la conformité aux normes internationales.
2. Cette inspection peut donner lieu à la délivrance d'une attestation de vérification qui ne peut en aucun cas lier l'appréciation de l'administration qui est libre de la prendre ou non en considération.
3. Les modalités d'application des dispositions prévues ou 1° du présent article sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

SECTION X : REGLEMENTS GENERAUX DES DOUANES

Article 20 :

Sauf dispositions contraires, les règlements généraux relatifs à l'application du présent code et des tarifs d'entrée et de sortie sont fixés par décrets.



CHAPITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF DES DOUANES

SECTION I : GENERALITES

Article 21 :

1. Les produits importés ou exportés sont soumis aux droits et taxes inscrits au tarif des douanes dans l'état où ils se trouvent au moment où ceux-ci leur deviennent applicables.
2. Toutefois, l'Administration des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant l'enregistrement de la déclaration en détail; les marchandises avariées doivent être, selon le cas, soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur du territoire douanier, suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.
3. Les droits et taxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative des marchandises ni au degré de leur conservation.
4. Les modalités de destruction des marchandises sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 22 :

L'assiette des droits et taxes ainsi que les tarifs applicables sont déterminés :

- a) Par des éléments qualitatifs tels que l'espèce, l'origine, la provenance et la destination ;
- b) Par des éléments quantitatifs tels que la valeur, le poids, la longueur, la surface, le volume et le nombre.

SECTION II : ESPECE DES MARCHANDISES

§ 1. DEFINITION, ASSIMILATION ET CLASSEMENT

Article 23 :

1. L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.
2. La position du tarif des douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée par une décision de classement du Directeur Général des Douanes.
3. Les décisions de classement et d'assimilation sont publiées au Journal officiel.

§ 2. RECLAMATIONS CONTRE LES DECISIONS DE L'ADMINISTRATION

Article 24 :

Les litiges relatifs aux décisions visées à l'article 23 ci-dessus ainsi que ceux relatifs à l'origine et à la valeur des marchandises sont réglés conformément à la procédure prévue au titre XII du présent code.

SECTION III : ORIGINE ET PROVENANCE DES MARCHANDISES

Article 25 :

1. Sous réserve des définitions de l'origine des marchandises contenues dans des accords conclus par la Mauritanie avec des Etats ou des groupes d'Etats, ou dans les annexes desdits accords qui seront applicables aux relations commerciales de la Mauritanie avec les Etats signataires desdits accords, sont considérées comme originaires d'un pays déterminé les marchandises « entièrement obtenues » dans ce pays.

Par marchandises « entièrement obtenues dans un pays » on entend :

- a) Les substances minérales extraites de son territoire



- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
 - c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
 - d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux ;
 - e) Les produits de la pêche et de la chasse qui y sont pratiquées ;
 - f) Les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer à partir de bateaux soit immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays, soit exploités ou affrétés par des personnes physiques ou morales de ce pays ;
 - g) Les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés sous f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ce pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;
 - h) Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation, des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol ;
 - i) Les rebus et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir que de matières premières pour les industries de récupération ;
 - j) Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des marchandises visées sous a) à i) ou de leurs dérivés à quelque stade que ce soit.
2. Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis du (ou des) ministre (s) concernés fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits visés au 1° ci-dessus en provenance d'un autre pays.
 3. a) Les produits importés ne pouvant bénéficier du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine, l'administration peut exiger la production de tout document certifiant l'origine de ces produits.
b) La production d'un document certifiant l'origine des produits importés ne lie pas l'appréciation de l'administration qui demeure libre d'en contester l'authenticité ou l'exactitude.
 4. A l'exportation et sur demande des exportateurs, l'administration établit ou vise, selon le cas, les certificats attestant l'origine mauritanienne des produits exportés.
 5. Des arrêtés du ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre (s) concerné (s) fixent, à l'importation comme à l'exportation, les conditions dans lesquelles les justifications de l'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

Article 26 :

1. On entend par pays de provenance, le pays à partir duquel la marchandise a été expédiée en droiture à destination du territoire douanier.
2. A l'exportation et sur la demande des exportateurs, l'administration vise les certificats attestant la provenance des marchandises.

Article 27 :

1. Sauf dispositions contraires contenues dans les accords conclus ou les conventions ratifiées par la Mauritanie, le bénéfice des préférences tarifaires prévues par le présent code est subordonné à la justification de l'origine des marchandises et à leur transport en droiture.
2. Au sens du présent code, on entend par transport en droiture, le transport de marchandises effectué depuis le lieu où ces marchandises ont été primitivement expédiées jusqu'à leur arrivée dans le territoire douanier, sans qu'il ait eu transbordement, mise en entrepôt ou mise à la consommation dans un pays intermédiaire.



3. Toutefois, le transport en droiture n'est pas interrompu si les marchandises ont été transbordées dans un pays intermédiaire pour des raisons géographiques ou de cas de force majeure, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement, ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.
4. La preuve que les conditions visées au 1° ci-dessus sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes :
 - a. Soit d'un titre justificatif du transport établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit.
 - b. Soit d'un titre de transit levé par les autorités douanières du pays de transit sur un point quelconque du territoire douanier.

SECTION IV : VALEUR DES DOUANES

SOUS- SECTION 1. A L'IMPORTATION

Article 28 :

Paragraphe 1 :

1- Au sens du présent code et des dispositions prises pour son application :

- a) l'expression « valeur en douane des marchandises importées » s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception des droits de douane ad-valorem sur les marchandises importées ;
- b) le terme « produites » signifie également cultivées, fabriquées ou extraites ;
- c) l'expression « marchandises identiques » s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises, conformes par ailleurs à la définition, d'être considérées comme identiques ;
- d) l'expression « marchandises similaires » s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;
- e) les expressions « marchandises identiques » et « marchandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'article 28 paragraphe 9 Sous-paragraphe 1 b) quatrième tiret du présent code, du fait que ces travaux ont été exécutés en Mauritanie ;
- f) des marchandises ne sont considérées comme « marchandises identiques » ou « marchandises similaires » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ;
- g) des marchandises produites par une personne différente ne sont prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer ;
- h) l'expression « marchandises de la même nature ou de la même espèce » s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production et comprend les marchandises identiques ou similaires ;
- i) l'expression « commission d'achat » s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

2- Aux fins du présent code et des dispositions prises pour son application, des personnes ne sont réputées être liées que:

- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre ;



- b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) si l'une est l'employeur de l'autre ;
- d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote dans l'entreprise de l'une et de l'autre.
- e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;
- f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
- g) si ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ;
- h) si elles sont membres de la même famille.

3- Aux fins du présent code, des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après :

- époux ou épouse ;
- ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré ;
- frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins) ;
- ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré ;
- oncle ou tante et neveu ou nièce ;
- beaux-parents et gendre ou belle-fille ;
- beaux-frères et belles-sœurs.

4- Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelque soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent code si elles répondent à l'un des critères énoncés au Sous-paragraphe 2 ci-dessus.

5- Aux fins du présent code et des dispositions prises pour son application :

- a) on entend par «personnes» tant les personnes physiques que les personnes morales ;
- b) une personne est réputée contrôler une autre lorsqu'elle est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

Paragraphe 2 :

1- La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire, le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de la Mauritanie, après ajustement conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent article, pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- sont imposées ou exigées par la loi ou par la réglementation en vigueur en Mauritanie,
- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues,
- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu du paragraphe 9 du présent article ;

d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du Sous-paragraphe 2 du présent paragraphe.

2 a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du Sous-paragraphe 1 du présent paragraphe, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens défini au paragraphe 1 de cet article ne constitue pas en soi, un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable.

Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente sont examinées et la valeur transactionnelle est admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix.

Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou par d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communique ces motifs à l'importateur et lui donne une possibilité de répondre dans un délai raisonnable. Si l'importateur le demande, ces motifs lui sont communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément aux dispositions du Sous- paragraphe 1 du présent paragraphe lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

- la valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Mauritanie ;



- la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application du paragraphe 6 du présent article;
- la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application du paragraphe 7 du présent article.

Pour l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés au paragraphe 9 du présent article et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) Les critères énoncés au Sous- paragraphe 2 b) du présent paragraphe sont à utiliser à l'initiative de l'importateur et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu du Sous-paragraphe 2 b).

3. a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en espèces. Il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu au paragraphe 9 du présent article, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Paragraphe 3 :

Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions des paragraphes 2,4 et 5, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions du paragraphe 6 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet paragraphe, par application des dispositions du paragraphe 7; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des paragraphes 6 et 7 sera inversé.

Paragraphe 4 :

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions du paragraphe 2, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Mauritanie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent paragraphe, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et / ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et / ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2- Lorsque les coûts et les frais visés au paragraphe 9 Sous-paragraphe 1 e) du présent article sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3- Si, lors de l'application du présent paragraphe, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4- Lors de l'application du présent paragraphe, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises identiques, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée par application du Sous-paragraphe 1 du présent paragraphe.

5- Aux fins de l'application du présent paragraphe, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon le paragraphe 2 de cet article, ajustée conformément aux Sous- paragraphes 1 b) et 2 de ce paragraphe.



Paragraphe 5 :

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des paragraphes 2 et 4, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Mauritanie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent paragraphe, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et / ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et / ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2- Lorsque les coûts et les frais visés au paragraphe 9 Sous- paragraphe 1 e) du présent article sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3- Si, lors de l'application du présent paragraphe, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4- Lors de l'application du présent paragraphe, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises similaires, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée par application du Sous- paragraphe 1 ci-dessus.

5- Aux fins de l'application du présent paragraphe, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon le paragraphe 2 du présent article, ajustée conformément aux Sous- paragraphes 1 b) et 2 du présent paragraphe.

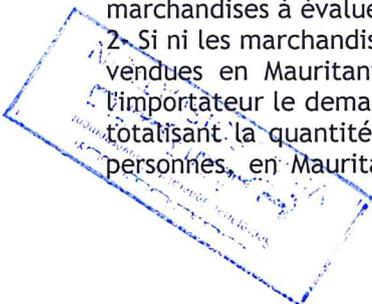
Paragraphe 6 :

1. a) Si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en Mauritanie en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent paragraphe, est fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments suivants :

- commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux relatifs aux ventes en Mauritanie, de marchandises importées de la même nature ou la même espèce ;
- frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que les frais connexes encourus en Mauritanie ;
- coûts et frais visés au paragraphe 9 Sous-paragraphe 1 e) du présent article, le cas échéant ;
- droits de douane et autres taxes nationales à payer en Mauritanie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent paragraphe, est fondée, sous réserve par ailleurs du Sous-paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues en Mauritanie, en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent cette importation.

2- Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues en Mauritanie, en l'état où elles sont importées, la valeur en douane est fondée, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, en Mauritanie qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur



ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au Sous- paragraphe 1 a) du présent paragraphe.

Paragraphe 7 :

La valeur en douane des marchandises, déterminée par application du présent paragraphe, se fonde sur une valeur calculée. La valeur calculée est égale à la somme des éléments suivants :

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;
- b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Mauritanie ;
- c) du coût ou de la valeur des éléments énoncés au paragraphe 9 Sous- paragraphe 1 e) du présent article.

Paragraphe 8 :

1- Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des paragraphes 2, à 7 du présent article, elle est déterminée sur la base des données disponibles en Mauritanie par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

2 - La valeur en douane déterminée par application du présent paragraphe ne se fonde pas :

- a) sur le prix de vente, dans le marché intérieur, de marchandises produites en Mauritanie ;
- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation.
- d) Sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément au paragraphe 7 du présent article ;
- e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que la Mauritanie ;
- f) sur des valeurs en douane minimales ;
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3- S'il en fait la demande, l'importateur est informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent paragraphe et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Paragraphe 9 :

1- Pour déterminer la valeur en douane par application du paragraphe 2 du présent article, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
 - commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,
 - coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,
 - coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux ;
- b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
 - matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,
 - outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,
 - matières consommées dans la production des marchandises importées,
 - travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs qu'en Mauritanie et nécessaires pour la production des marchandises importées ;
- c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;
- d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui reviennent directement ou indirectement au vendeur ;



e) les frais de transport et d'assurance des marchandises importées ;
 f) les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier mauritanien.

2- Tout élément ajouté par application des dispositions du présent paragraphe au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3- Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent paragraphe.

4- Nonobstant le Sous-paragraphe 1 c) du présent paragraphe, lors de la détermination de la valeur en douane ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en Mauritanie ;
- b) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de la Mauritanie.

Paragraphe 10 :

La valeur en douane ne comprend pas les frais ou coûts indiqués ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) les frais de transport des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Mauritanie ;
- b) les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation ;
- c) les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en Mauritanie ;
- d) les commissions d'achat ;
- e) les droits et taxes à l'importation en Mauritanie.

Paragraphe 11 :

1- Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 à 8 du présent article, pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques importés destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions, il n'est tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit.

La valeur en douane de supports informatiques importés comportant des données ou des instructions ne comprend donc pas le coût ou la valeur des données ou des instructions, à condition que ce coût ou cette valeur soient distincts du coût ou de la valeur du support informatique considéré.

2- Aux fins du présent paragraphe :

- a) l'expression «support informatique» ne désigne pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs ;
- b) l'expression «données ou instructions» ne comprend pas les enregistrements du son, les enregistrements cinématographiques ou les enregistrements vidéo.

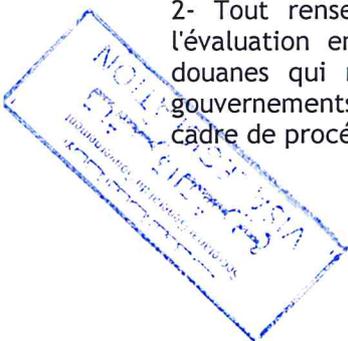
Paragraphe 12 :

Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion se fait par l'application du taux de change en vigueur, publié par la Banque Centrale de Mauritanie, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Paragraphe 13 :

1- Aux fins de la détermination de la valeur en douane, toute personne directement ou indirectement intéressée aux opérations d'importation, fournit aux services des douanes les factures, les documents et toutes les informations nécessaires.

2- Tout renseignement de nature confidentielle, ou fourni à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, doit être traité comme strictement confidentiel par les services des douanes qui ne doivent pas le divulguer sans l'autorisation expresse des personnes ou des gouvernements qui l'ont fourni, sauf dans la mesure où ils pourraient être tenus de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.



Paragraphe 14 :

Lorsque l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou documents relatifs à la valeur transactionnelle, elle peut demander à l'importateur ou à son représentant de lui communiquer des justificatifs complémentaires pour prouver l'exactitude de la valeur déclarée. Si, malgré la communication des justificatifs complémentaires par l'importateur ou à défaut de communication, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude des renseignements et des documents relatifs à la valeur déclarée, elle peut considérer que la valeur transactionnelle est inacceptable. Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'administration des douanes doit la faire connaître par écrit à l'importateur ainsi que les raisons qui l'ont motivée dans un délai raisonnable.

Article 29 :

Les modalités d'application des dispositions de l'article 28 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

SOUS-SECTION 2 : A L'EXPORTATION**Article 30 :**

1. A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau des douanes, majorée, le cas échéant, de frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant:
 - a) des droits et taxes de sortie;
 - b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.
2. La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit être arrondie à l'unité monétaire inférieure.

SECTION V : POIDS DES MARCHANDISES**Article 31 :**

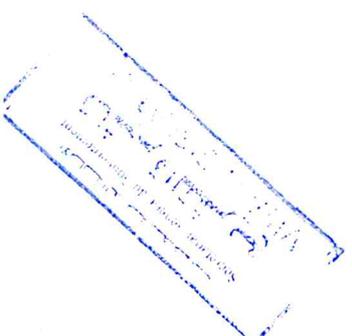
1. Au sens du présent code, on entend par :
 - a) Poids brut : le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages.
 - b) Poids net : le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.
 - c) Tare : le poids des emballages ;
2. La tare est :
 - a) Réelle, lorsqu'elle correspond au poids effectif des emballages ;
 - b) Forfaitaire, lorsqu'elle représente le poids des emballages calculé forfaitairement en pourcentage du poids brut.



SECTION VI : TAXATION SPECIFIQUE

Article 32 :

Des arrêtés du ministre chargé des Finances fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises importées ou exportées, taxées au poids, à la longueur, à la surface, au volume et au nombre, ainsi que le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une taxe forfaitaire.



CHAPITRE V : PROHIBITIONS

SECTION I : GENERALITES

Article 33 :

- §1.** Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.
- §2.** Sont notamment prohibées, à l'importation comme à l'exportation, les marchandises qui sont de nature à porter atteinte à :
- a) L'ordre public
 - b) La sécurité publique
 - c) La santé ou la vie des personnes et des animaux ;
 - d) La moralité publique ;
 - e) La préservation de l'environnement ;
 - f) La protection des trésors nationaux ayant une valeur culturelle, artistique, historique ou archéologique ;
 - g) La protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ;
 - h) La défense des intérêts des consommateurs.
- §3.** Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.
- §4.** Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues), ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Article 34 :

Toutefois, la prohibition est levée en cas de :

- a) Production d'un titre régulier applicable à la marchandise autorisant l'importation ou l'exportation
- b) Observation des règles portant restrictions d'importation ou d'exportation, de qualité, ou l'accomplissement des formalités particulières prévues au paragraphe 1 de l'article 33 ci-dessus.

SECTION II : PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS D'ORIGINE

Article 35 :

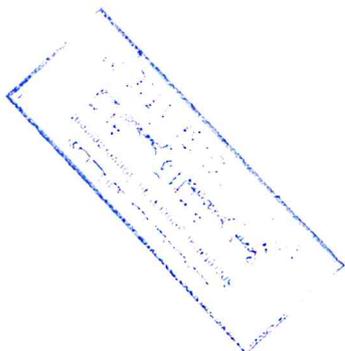
1. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués en Mauritanie ou qu'ils sont d'origine mauritanienne.



2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité mauritanienne, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

Article 36 :

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous les produits étrangers contrefaits et ceux qui ne satisfont pas aux obligations imposées par les lois et règlements en matière d'indication d'origine.



CHAPITRE VI : CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Article 37 :

1. Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur, des changes et des droits de propriété intellectuelle liés au commerce.

2. Les mesures d'application du présent article seront déterminées par décret.

Article 38 :

Sont considérées comme marchandises, les billets de banque et les pièces de la monnaie nationale, les devises ainsi que tous autres moyens de paiement. Les infractions portant sur la monnaie nationale, les devises et autres moyens de paiement sont constatées, poursuivies, et réprimées conformément aux règles du contentieux douanier.



TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 39 :

1. L'action de l'administration des douanes s'exerce de façon permanente sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent code.
2. Une zone de surveillance spéciale appelée rayon des douanes, est organisée le long des frontières terrestres et maritimes.

Article 40 :

1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.
2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.
3. La zone terrestre s'étend :
 - a) Sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau;
 - b) Sur les frontières de terre, entre les limites du territoire douanier et une ligne tracée à 60 kilomètres en deçà.
4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur des zones maritimes et terrestres peut être augmentée, dans une mesure variable, par arrêtés conjoints du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Intérieur.
5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau, sans égard aux sinuosités des routes.

Article 41 :

Le tracé de la limite intérieure du rayon est fixé par des arrêtés du ministre chargé des Finances; ces arrêtés doivent être affichés, à la diligence du Wali, à la porte du bureau ou de chaque poste dont le territoire est en tout ou partie compris dans le rayon.

Article 42 :

Dans une zone contigüe mesurée à partir des limites extérieures des eaux territoriales, et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, l'administration des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :



- a) Prévenir les infractions aux lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;
- b) Poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.



CHAPITRE II : CREATION, SUPPRESSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS INTERREGIONALES ET REGIONALES, DES BUREAUX, DES BRIGADES ET DES POSTES DE DOUANE

Article 43 :

La création, la suppression et le fonctionnement des Directions Interrégionales et Régionales sont déterminés par décret.

2. La création et la suppression de Brigades Territoriales de Surveillance ou de recherche, des Bureaux et Postes fixes de douanes sont déterminées par Arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Douanes.

Article 44 :

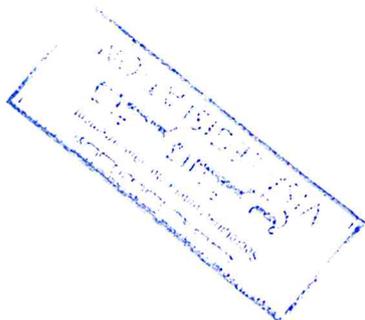
Les brigades mobiles de douane sont créées et supprimées par décision du Directeur Général des Douanes.

Article 45:

L'Administration des douanes est tenue de faire apposer, sur la façade de chaque Bureau, Brigade ou Poste de douane, en un endroit apparent, un tableau portant ces mots en arabe: « Bureau de douane », « Brigade de douane », ou « Poste de douane »

Article 46 :

1. L'ouverture et la fermeture des bureaux et postes de douane s'effectuent selon l'horaire officiel des services publics de la République Islamique de Mauritanie.
2. Toutefois les formalités douanières peuvent être accomplies à la demande des usagers, en dehors des bureaux de douane ou en dehors des heures d'ouverture desdits bureaux.
3. Les conditions d'application de l'alinéa 2 du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances.



CHAPITRE III : IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Article 47 :

1. Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi.
2. Il est interdit à quiconque :
 - c) de les injurier, de les maltraiter, de les diffamer, de les outrager, de les menacer ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions;
 - d) de se livrer sur leur personne à des violences ou à des voies de fait en raison de leur fonction ;
 - e) de s'opposer d'une manière quelconque à l'exercice de leurs fonctions.
3. Outre les garanties consacrées par le régime général de la fonction publique, ou le statut particulier du personnel des douanes éventuellement, l'Etat doit protéger et défendre les agents des douanes contre les troubles, diffamations, menaces, outrages, injures, violences, voies de fait ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou en raison de l'exercice de leurs fonctions.
4. Les autorités civiles et militaires et les agents de la force publique sont tenus à la première réquisition de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 48 :

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes, appelés à verbaliser sont munis d'une commission d'emploi qu'ils doivent présenter à toute réquisition. Ils sont astreints au port de l'uniforme. La composition de l'uniforme et les conditions de son port sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.
2. Ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal le plus proche où ils sont nommés.
3. La prestation de ce serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées au paragraphe 1.

Article 49 :

1. La constatation des infractions commises par les agents de douanes, relève de la compétence de la gendarmerie nationale.
2. Les tribunaux compétents demeurent les tribunaux de droit commun.

Article 50 :

1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.
2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :
 - a) Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
 - b) Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;
 - c) Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude, ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement, ou qui circulent irrégulièrement.



3. Les modalités d'usage de l'arme sont déterminées par décision du directeur général des douanes.

Article 51 :

1. Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte par suite de mise en disponibilité, de détachement ou d'admission à la retraite, est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, insignes, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service, et de rendre ses comptes.
2. Il doit également restituer tous les insignes distinctifs de l'uniforme en sa possession.

Article 52 :

1. Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte pour suite de mise en disponibilité, de détachement ou d'admission à la retraite, peut être mis en demeure de quitter pendant douze mois le rayon des douanes à moins qu'il retourne au domicile qu'il avait dans le rayon, avant d'entrer dans l'administration des douanes.
2. Les agents de douane concernés qui n'obtempèrent pas dans le mois, à la sommation de quitter le rayon des douanes sont poursuivis par le procureur de la République, arrêtés et condamnés aux peines prévues en la matière par le Code Pénal.

Article 53 :

1. Il est interdit aux agents des douanes, sous peines des sanctions prévues par le Code Pénal en matière de corruption et de concussion, de recevoir directement ou indirectement, quelque gratification, récompense ou présent que ce soit, ou de recevoir pour leur propre compte tout ou partie des droits et taxes.
2. Le coupable qui dénonce la corruption ou la concussion peut être absous des peines, amendes et confiscations dans le cas où des vérifications ou enquêtes ont prouvé l'exactitude de la dénonciation.

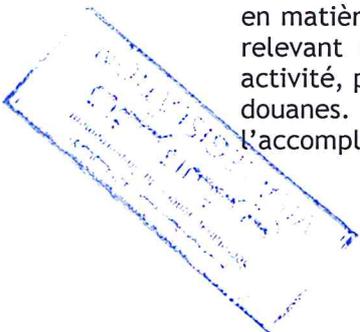
Article 54 :

Dans les conditions et sous les peines prévues par le Code Pénal, les agents des douanes sont tenus au secret professionnel.

Cette obligation concerne aussi, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer, à quelque titre que ce soit, les fonctions dans l'Administration des Douanes, ou à intervenir dans l'application de la réglementation douanière.

Article 55 :

1. L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la banque centrale qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Cette communication doit se limiter aux informations nécessaires à l'accomplissement de ces missions.



2. Elle peut également communiquer aux mêmes structures tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir que les lois et règlements qu'ils sont chargés d'appliquer ont été violés.
3. Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues par le Code Pénal, tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.



CHAPITRE IV : POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

SECTION I : DROIT DE VISITES DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES

Article 56 :

1. Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.
2. La visite des personnes s'effectue à l'intérieur des locaux réservés à cet effet où il est procédé à la visite à corps des personnes lorsqu'il y a des doutes qui laissent présumer qu'elles dissimulent des marchandises à même leurs corps. Cette visite est alors effectuée par des personnes du même genre et dans le respect de l'intégrité des personnes.

Article 57 :

1. Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions et signaux d'arrêt des agents des douanes.
2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins et moyens appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

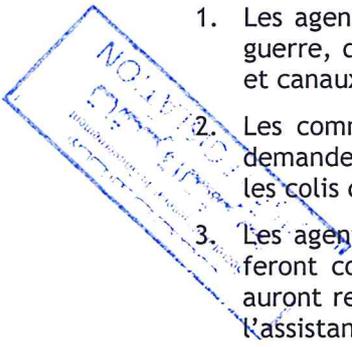
Article 58 :

A l'intérieur de la zone maritime du rayon des douanes les agents de l'administration peuvent se rendre à bord des navires et se faire présenter tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

1. Les agents peuvent poursuivre même en haute mer et employer tous moyens appropriés pour faire stopper les navires qui, arrivés, dans la zone maritime du rayon des douanes, n'ont pas obtempéré à leurs sommations et ne se sont pas arrêtés à leurs injonctions.
2. Ils peuvent aussi visiter tous navires, navires-usines, navires-collecteurs, cargos-transporteurs, cargos-ravitailleurs, tankers, remorqueurs et autres opérant dans le domaine de la pêche et se trouvant dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive.

Article 59 :

1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades, ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.
2. Les commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite.
3. Les agents de douanes retiendront dans les ports et rades où la douane est établie, ou y feront conduire pour y être retenus, les bâtiments dont les Capitaines et Commandants auront refusé de satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 2 ci-dessus. Ils pourront demander l'assistance de la Force Publique qui fera ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ;



il sera dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des Capitaines et Commandants.

4. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.
5. Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

Article 60 :

Les agents des douanes peuvent visiter les installations et dispositifs du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ils peuvent également visiter les moyens de transport et autres, concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

SECTION II : PERQUISITIONS ET VISITES DOMICILIAIRES

Article 61 :

Au sens du présent code et des textes pris pour son application on entend par :

- a) Domicile : « tout bâtiment ou local à usage professionnel ou utilisé comme magasin, lieu de commerce, bureau ou habitation et en général toute construction, en dure ou non, tente, case, concession close, ou autre, utilisée comme bureau, habitation, ou pour l'entreposage, l'exposition ou la vente des marchandises ; le domicile peut aussi être tout lieu où se trouvent des documents, informations, données commerciales, comptables ou autres relatives aux marchandises.
- b) « Perquisition et Visite domiciliaire » : toute intervention de l'administration dans les lieux désignés au a) ci-dessus en vue de la recherche et de la constatation des infractions douanières.

Article 62 :

1. Lorsque des indices sérieux laissent présumer la commission d'une fraude, les agents des douanes ayant qualité pour verbaliser peuvent, sur autorisation du directeur général des douanes ou son représentant, effectuer des perquisitions et des visites des domiciles et des locaux à usage professionnel :
 - a) Pour la recherche des marchandises soumises aux dispositions de l'article 282 du présent code, en tous lieux du territoire douanier.
 - b) Pour la recherche des marchandises soumises à la police du Rayon, dans toute la zone terrestre du Rayon des douanes.

Toutefois, l'autorisation précitée n'est pas requise en cas de poursuite à vue, de flagrant délit ou de découverte inopinée de la fraude.
2. Les perquisitions et visites des domiciles et des locaux à usage professionnel sont soumises aux règles générales ci-après :
 - a) le consentement de l'occupant des lieux est requis avant le commencement de toute opération de perquisition ; son accord est recueilli par écrit
 - b) à défaut du consentement formel de l'occupant des lieux à laisser pratiquer la perquisition, les agents des douanes sont tenus de se faire assister par un officier de police judiciaire.

L'assistance d'un officier de police judiciaire est requise pour garantir uniquement la liberté individuelle des habitants et assurer l'inviolabilité de leur domicile.



c) s'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

d) dans tous les cas où un officier de police judiciaire est requis, conformément aux dispositions du présent code, celui-ci est tenu de se rendre à toute réquisition écrite des agents des douanes sans distinction de grade ni exception de jours fériés. Si le fonctionnaire ainsi requis refuse son concours, il est passé outre à ce refus. Les agents des douanes en informent le Procureur de la République et poursuivent l'action pour laquelle la réquisition est demandée. Mention de l'incident est faite au procès-verbal.

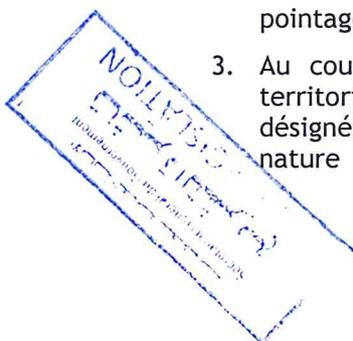
e) Les perquisitions et les visites domiciliaires des locaux à usage professionnel ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt une heures.

3. Toutefois, pour la recherche des marchandises soumises à la police du Rayon, les agents des douanes peuvent en cas de poursuite à vue, effectuer leurs recherches dans les maisons et leurs dépendances et les locaux à usage professionnel situés au-delà de la limite intérieure de la zone du Rayon terrestre et dans lesquels ils ont vu introduire les marchandises poursuivies.
4. Cette perquisition ou visite, même si elle n'a donné lieu à aucun résultat doit faire l'objet d'un procès-verbal relatant fidèlement et avec précision son déroulement.
5. Le procès-verbal auquel doit être annexé un inventaire des marchandises et documents, saisis, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire, en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.
6. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés.
L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés et à l'établissement de l'inventaire qui ont lieu en présence d'un officier police judiciaire.
7. Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant dans les conditions prévues à l'article 310 ci-après.

SECTION III : DROITS DE COMMUNICATION PARTICULIER A L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 63 :

1. En aucun cas, les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, ainsi que les entreprises concédées par l'Etat, les banques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques qu'ils soient publics ou privés ne peuvent apposer le secret professionnel aux agents de l'Administration des Douanes ayant au moins le grade de contrôleur qui, dans le cadre de leur mission, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.
2. Les agents des douanes ayant qualité pour exercer le droit de communication susvisé peuvent se faire assister par des agents d'un grade inférieur en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.
3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés dans les administrations, collectivités territoriales et organismes visés au paragraphe 1 du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, notamment les pièces



comptables, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, et autres.

Article 64 :

1. Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur, ou exerçant les fonctions de chef de bureau ou de poste, peuvent exiger la communication des papiers, documents, supports magnétiques ou électroniques et tous autres supports de l'information ou données pouvant intéresser leur service dans les lieux ci-après :
 - a) Gares de chemins de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, et autres).
 - b) Locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et des armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraisons, et autres)
 - c) Locaux des compagnies de navigation aérienne : (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, et autres) ;
 - d) Locaux des entreprises de transport par route : (registres de prise en charge, carnets d'enregistrements des colis, carnets de livraisons, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, et autres) ;
 - e) Locaux des agences qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis : (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, et autres) ;
 - f) Locaux des commissionnaires et transitaires;
 - g) Locaux des concessionnaires d'entrepôts, entrepôts, docks et magasins généraux : (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité - matière et autres);
 - h) Locaux des destinataires ou expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane;
 - i) Locaux des établissements bancaires;
 - j) En général, locaux ou domiciles de toutes personnes physiques ou morales, directement ou indirectement intéressées à des opérations relevant de la compétence de l'Administration des Douanes.
2. Les divers documents visés ci- dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception pour les destinataires.
3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe premier du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature propre à faciliter l'accomplissement de leur mission, notamment les pièces comptables : (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, et autres) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.
4. L'Administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux organismes internationaux et aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents intéressant leur mission ou susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.



SECTION IV : CONTROLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE

Article 65 :

1. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. L'Administration des postes doit soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par l'Administration des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.
3. L'Administration des postes doit également soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par l'Administration des Douanes, ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.
4. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

SECTION V : CONTROLE D'IDENTITE

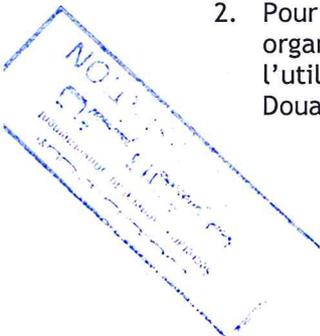
Article 66 :

1. Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier, qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.
2. Les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas justifier de leur identité, sont conduites devant les autorités judiciaires compétentes, ou l'officier de Police judiciaire le plus proche, aux fins de vérification d'identité.

SECTION VI : CONTROLE DES OPERATIONS AYANT BENEFICIE D'AVANTAGES DOUANIERS DEROGATOIRES

Article 67 :

1. L'Administration des Douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, l'utilisation ou la destination finale des marchandises ayant bénéficié d'avantages douaniers quelconques à l'importation et à l'exportation.
2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1° du présent article, les personnes ou organismes ayant bénéficié d'avantages visés à ce même paragraphe, sont tenus de justifier l'utilisation ou la détention des marchandises à toute réquisition de l'Administration des Douanes.



TITRE III : CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER : IMPORTATION

SECTION I : GENERALITES

Article 68 :

1. Toute marchandise introduite sur le territoire douanier, même celle destinée à être réexportée, doit être soumise au contrôle douanier, qu'elle soit passible ou non de droits et taxes. Elle doit être couverte par une déclaration sommaire et être présentée en douane.
2. La déclaration sommaire doit être établie sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet. Toutefois, l'administration des douanes peut accepter que soit utilisé comme déclaration sommaire, tout document commercial ou administratif contenant les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises.
3. Le dépôt de la déclaration sommaire est effectué :
 - a) soit par la personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier ou, le cas échéant, par la personne qui prend en charge le transport des marchandises après que cette introduction ait eu lieu ;
 - b) soit par la personne au nom de laquelle les personnes visées au point a) ci-dessus ont agi.
4. Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du moyen de transport sur lequel elles se trouvent qu'avec l'autorisation et la présence de l'administration des douanes et dans les lieux désignés ou agréés par celle-ci.
 Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en cas de force majeure nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie.
 Dans ce cas l'administration des douanes doit en être informée sans délai.
5. L'administration des douanes peut, en vue d'assurer le contrôle tant des marchandises que du moyen de transport sur lequel elles se trouvent, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises.

SECTION II : TRANSPORT PAR MER OU PAR VOIE FLUVIALE

PARAGRAPHE 1 : GENERALITES

Article 69 :

1. Aucune marchandise ne peut être importée par mer ou par voie fluviale sans avoir être inscrite sur un manifeste ou état général du chargement, signé par le commandant du navire, indiquant la nature des marchandises composant la cargaison, mentionnant la nature, le nombre, les marques et numéros des colis, et précisant les conditions du transport, les lieux de chargement, la provenance et la destination.
2. Le manifeste ou état général de chargement peut être établi suivant un procédé électronique.
3. Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste, plusieurs colis réunis de quelque manière que ce soit.



4. Les marchandises frappées de prohibition doivent être inscrites au manifeste sous leur véritable dénomination et avec des indications suffisantes permettant d'établir leur espèce et leur qualité prohibées.

Article 70 :

Le commandant d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

- a) soumettre l'original du manifeste au visa « ne varietur » des agents des douanes qui se rendent à bord;
- b) leur remettre une copie du manifeste.

Article 71 :

Sauf en cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

Article 72 :

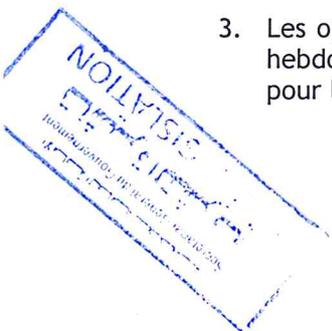
A son entrée dans le port, le commandant doit présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 73 :

1. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le Commandant doit déposer au bureau de douane :
 - a) à titre de déclaration sommaire :
 - le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique;
 - les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.
 - b) Les chartes- parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.
2. le manifeste de cargaison, les manifestes spéciaux des provisions de bord et les marchandises de pacotille, les chartes- parties ou connaissements, actes de nationalité peuvent être transmis par voie électronique.
3. La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.
4. Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe premier ci-dessus ne court pas les jours de repos hebdomadaire officiel et les jours fériés.

Article 74 :

1. Le chargement ou le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.
2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par les arrêtés du Ministre chargé des Finances.
3. Les opérations reprises au paragraphe 2 précédent ne peuvent se faire ni les jours de repos hebdomadaire officiel, ni les jours fériés, si ce n'est pour les voyageurs et leurs bagages, et pour les marchandises sujettes à déperissement qui risqueraient d'être avariées.



4. Sur la demande des intéressés, et à leurs frais, des autorisations exceptionnelles de déchargement et de transbordement peuvent être accordées en dehors des lieux, heures et jours déterminés comme il est dit ci-dessus. Les indemnités afférentes à ces opérations sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 75 :

Les commandants des navires de la Marine Militaire doivent remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des navires marchands.

PARAGRAPHE 2 : RELACHES FORCEES.

Article 76 :

Les commandants qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, doivent :

- a) dès leur arrivée dans la zone maritime du rayon des douanes, se conformer aux obligations prévues par l'article 70 du présent code ;
- b) dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, justifier, par un rapport, les causes de la relâche et se conformer aux prescriptions de l'article 73 du présent code.

Article 77 :

Les marchandises se trouvant à bord des navires, dont la relâche forcée est dûment justifiée, ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le commandant est obligé de les vendre.

Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées, aux frais des commandants ou armateurs, dans un local fermé à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par l'administration des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les Commandants et armateurs peuvent même les faire transborder à bord d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

PARAGRAPHE 3 : MARCHANDISES SAUVEES DES NAUFRAGES-EPAVES

Article 78 :

Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Article 79 :

Les marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance des autorités portuaires et de la Douane.

SECTION III : TRANSPORT PAR LES VOIES TERRESTRES

Article 80 :

1. Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau de douane par la route la plus directe, dite route légale désignée par arrêté du Ministre chargé des Finances.



2. Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau de douane; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Article 81 :

1. Les routes directes desservant les bureaux d'importance secondaire peuvent être fermées au trafic international par décision du Ministre chargé des Finances, pendant tout ou partie de la fermeture de ces bureaux.
2. Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation de l'Administration des Douanes sur les routes visées au paragraphe précédent pendant les heures de leur fermeture.

Article 82 :

1. Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, y déposer, à titre de déclaration sommaire, une lettre de voiture internationale, une feuille de route ou tout autre document équivalent, indiquant les objets qu'il transporte.
2. Ces documents qui peuvent être transmis par voie électronique, doivent mentionner la nature, le nombre, les marques et numéros des colis, la nature, la provenance et la destination des marchandises.
3. Il est interdit de présenter comme unité dans la lettre de voiture internationale la feuille de route ou tout autre document équivalent, plusieurs colis réunis fermés de quelque manière que ce soit.
4. Les marchandises frappées de prohibition doivent être inscrites sur ces documents sous leur véritable dénomination et avec des indications suffisantes pour établir qu'elles sont de l'espèce et de la nature prohibées.
5. La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau.
6. Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture; dans ce cas, la déclaration sommaire doit y être déposée dès son ouverture si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

SECTION IV : TRANSPORT PAR VOIE AERIENNE**Article 83 :**

1. Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.
2. Ils ne peuvent atterrir, sauf cas de force majeure dûment justifié, que sur les aéroports pourvus de bureaux de douane.

Article 84 :

1. Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 69 ci-dessus.
2. Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.
3. Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau des douanes de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil.



Article 85 :

1. Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.
2. Toutefois, le commandant de l'aéronef peut faire jeter en cours de route le lest, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable à la sécurité de l'aéronef.

Article 86 :

Les commandants des aéronefs de l'aviation militaire sont tenus de remplir, à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants d'aéronefs de transport civil.

Article 87 :

Les dispositions de l'article 74 ci- dessus concernant les déchargements et les transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.



CHAPITRE II : EXPORTATION

Article 88 :

1. Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau ou poste de douane, ou dans les lieux désignés par l'Administration des Douanes, pour y être déclarées en détail.
2. par la voie terrestre
 - a) les transporteurs venant de l'intérieur du territoire douanier ne peuvent, dès leur entrée dans le rayon des douanes, emprunter que les routes désignées à cet effet.
Il leur est interdit de prendre tout chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane.
 - b) les transporteurs ayant chargé des marchandises dans le rayon des douanes, doivent se rendre au bureau de douane le plus proche du lieu de chargement, par la route la plus directe.
3. Les marchandises destinées à être exportées par mer ne peuvent être chargées que dans l'enceinte des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.
4. Les marchandises destinées à être exportées par la voie aérienne ne peuvent être chargées que sur un aéroport où les bureaux de douane sont établis. Toutefois, le Directeur Général des Douanes peut autoriser les opérations de l'espèce en dehors de ces lieux ; il fixe alors les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

Article 89 :

1. Sur les frontières terrestres, les marchandises ne peuvent être exportées qu'après accomplissement des formalités douanières et avec l'autorisation de l'administration des douanes.
2. Après délivrance de ce permis, les marchandises doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger par la route légale.

Article 90 :

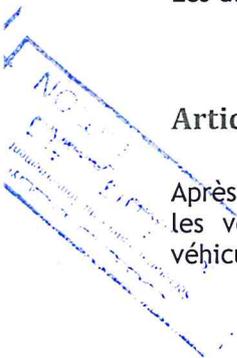
1. Aucun navire chargé ou sur lest ne peut sortir du port avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni :
 - a) des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;
 - b) d'un manifeste ou état général du chargement visé par la douane et présentant séparément les marchandises de réexportation suivant qu'elles sont originaires de l'étranger ou qu'elles bénéficient d'un régime douanier privilégié.
2. Le manifeste, les connaissements et les expéditions doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article 91 :

Les dispositions de l'article 90 ci-dessus sont applicables aux aéronefs.

Article 92 :

Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies terrestres, maritimes ou aériennes, doivent immédiatement être mises à bord des véhicules, wagons, navires ou aéronefs.



Article 93 :

Les commandants des navires de la Marine Militaire , les commandants des aéronefs de l'Aviation Militaire sont tenus de remplir à la sortie toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des navires marchands et les commandants d'aéronefs civils.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS PAR MER

Article 94 :

S'il existe à bord des navires des provisions qui ont été affranchies des droits et taxes comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition de l'administration des douanes.

Article 95 :

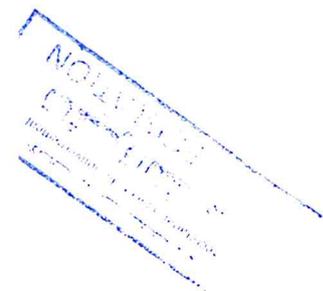
Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des douanes peuvent fermer les écoutes et y apposer les plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes.

Article 96 :

Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau des douanes le plus voisin du lieu de provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires.

Article 97 :

1. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis de douane, quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger.
2. Les dispositions ci- dessus ne s'appliquent pas aux pirogues se livrant à la pêche, dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES A LA NAVIGATION SUR LES FLEUVES ET COURS D'EAU FORMANT LA FRONTIERE

Article 98 :

Tout bateau naviguant sur les eaux des fleuves, rivières ou cours d'eau qui servent de frontière au territoire douanier et touchant un point de ce territoire pour y effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, d'embarquement ou de débarquement de passagers doit, pour chacun de ses voyages, être muni d'un manifeste établi comme il est précisé par l'article 69 ci-dessus relatif aux transports par mer.

Le manifeste établi au lieu de départ est visé au départ par le chef du bureau des douanes, ou à défaut, par l'autorité administrative du lieu ou par celle du poste le plus proche. Il est complété, s'il y a lieu, en cours de route et doit être remis au bureau des douanes, ou à défaut, à l'autorité administrative du point terminus du voyage.

Article 99 :

Les dispositions des articles 58,59, 69 à 75, 94 à 97 ci-dessus sont applicables aux bateaux désignés à l'article 98 en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles suivants.

Article 100 :

Sont seules dispensées de l'obligation du manifeste les pirogues ne transportant que des produits vivriers du cru.

Article 101 :

Aucune opération ne pourra être effectuée en cours de route sans l'autorisation préalable de l'administration des douanes ou à défaut, de l'autorité administrative du lieu qui devra faire mention détaillée de l'opération sur le manifeste.

Article 102 :

Dans toutes les escales, les agents des douanes pourront se faire présenter le manifeste et le contrôler. Pour ce contrôle, ils seront autorisés à visiter le bateau dans toutes ses parties.

Article 103 :

Toute irrégularité constatée pour la cargaison sera mentionnée sur le manifeste par le chef du bureau des douanes ou par l'autorité administrative.

En outre, lorsqu'elle ne sera pas dûment justifiée, elle fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'autorité qui aura constaté l'irrégularité.

Article 104 :

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la navigation dans les fleuves, rivières ou cours d'eau limitrophes des Etats qui, par convention, ont reconnu la liberté de circulation des marchandises entre leur territoire douanier et celui de la République Islamique de Mauritanie.

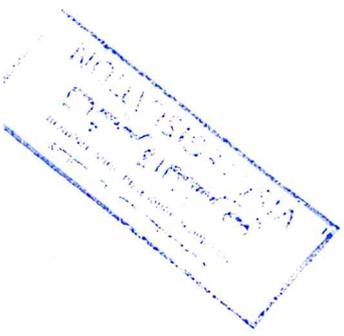


TITRE IV : MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES EN MAGASINS, AIRES DE DEDOUANEMENT ET TERMINAUX CONTENEURS

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET GARANTIES

Article 105 :

1. Dès remise de la déclaration sommaire, le déchargement des navires, aéronefs, wagons, et véhicules terrestres à moteur peut être autorisé. Les marchandises peuvent alors être constituées en magasins, aires de dédouanement et terminaux conteneurs suivant les modalités fixées au présent chapitre.
2. La création des magasins, aires de dédouanement et terminaux conteneurs est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.
3. L'autorisation visée au paragraphe 2 du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins, aires de dédouanement et terminaux conteneur est subordonné et fixe éventuellement les charges du concessionnaire en matière de fournitures, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.
4. a) le magasin de dédouanement est constitué par un local clos et couvert dont chaque issue est fermée par deux clés différentes, l'une étant détenue par l'Administration des Douanes et l'autre par le concessionnaire ;
b) l'aire de dédouanement, le terminal conteneur sont constitués par des emplacements clos.
5. Les concessionnaires de magasins, aires de dédouanements et terminaux conteneurs doivent souscrire à titre de garantie, une soumission cautionnée générale, conforme au modèle arrêté par le Directeur Général des Douanes et renouvelable au premier janvier de chaque année.



CHAPITRE II : ENTREE ET SEJOUR DES MARCHANDISES EN MAGASINS, AIRES DE DEDOUANEMENT ET TERMINAUX CONTENEURS

Article 106 :

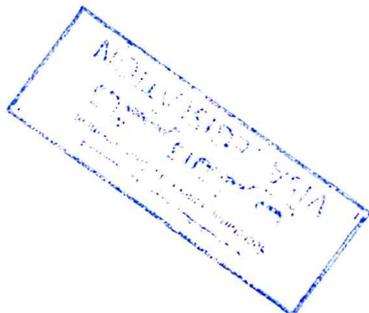
1. Après présentation de la déclaration sommaire, les marchandises doivent être déchargés et stockées sous contrôle douanier, dans les magasins et aires de dédouanement en attendant le dépôt de la déclaration en détail.
2. L'administration des douanes procède au dénombrement et à l'identification des colis soit au déchargement, soit à l'entrée en magasins et aires de dédouanement, soit après déchargement complet et allotissement.
3. L'acheminement des marchandises depuis le navire, l'aéronef, le wagon ou le véhicule terrestre à moteur jusqu'aux magasins et aires de dédouanement, a lieu sous escorte ou, simplement sous la surveillance générale exercée par l'administration des douanes.
4. Les marchandises séjournent en magasins et aires de dédouanement sous la responsabilité des concessionnaires et nul ne peut, sauf en cas de force majeure dûment justifié, pénétrer dans ces lieux en l'absence des agents des douanes.
5. Toute manipulation en magasins et aires de dédouanement est soumise à autorisation préalable et doit s'effectuer sous la surveillance de l'administration des Douanes.



CHAPITRE III : SORTIE DES MARCHANDISES DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Article 107 :

1. La sortie des marchandises des magasins et aires de dédouanement est subordonnée au dépôt préalable d'une déclaration en détail dûment enregistrée et vérifiée; elle ne peut se faire hors de la présence de l'administration des Douanes.
2. Les marchandises non déclarées dans les délais réglementaires sont mises en dépôt d'office dans les conditions fixées par les articles 262 à 265 ci- après.



CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES

Article 108 :

Par dérogation aux règles tracées ci-dessus, le régime des magasins et aires de dédouanement peut être accordé aux marchandises faiblement taxées et aux colis lourds ou encombrants qui, à leur déchargement, sont entreposées sur des terre-pleins, parties de quai ou emplacements non clos délimités et agréés par l'administration des Douanes.

Article 109 :

Les magasins et aires de dédouanement peuvent également recevoir, en attendant leur expédition, les marchandises destinées à être exportées ou réexportées, qui ont été déclarées et vérifiées.

Article 110 :

Sauf dispositions contraires, les dispositions régissant les magasins et aires de dédouanement prévus aux articles 106 à 109 ci-dessus sont applicables aux terminaux conteneurs.



TITRE V : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

CHAPITRE PREMIER : DECLARATION EN DETAIL

SECTION I : CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DETAIL

Article 111 :

1. Toutes les marchandises importées ou présentées à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.
2. L'exemption des droits et taxes soit à l'importation, soit à l'exportation, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

Article 112 :

1. La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.
2. Elle peut être présentée, dans les conditions fixées par l'administration des douanes avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ou dans les lieux qu'elle désigne et prend effet à l'arrivée des marchandises.
3. A l'importation, elle doit être déposée:
 - a) Lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau, ou si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.
 - b) lorsqu'il y a déclaration sommaire, après dépôt de celle-ci, et dans un délai de trois jours francs non compris les jours de repos hebdomadaire officiel et les jours fériés, à compter de la fin des opérations de déchargement et pendant les heures d'ouverture du bureau.
4. A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3, alinéa a, du présent article.

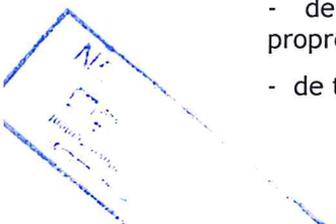
SECTION II : PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL - COMMISSIONNAIRES EN DOUANE.

Article 113 :

1. Peuvent seuls faire acte de déclarant pour les marchandises présentées ou déposées en douane, les propriétaires desdites marchandises, les commissionnaires agréés en douane ainsi que les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'autorisation de dédouaner.

Le propriétaire des marchandises pouvant faire acte de déclarant, doit justifier de sa qualité de propriétaire par la présentation :

- de documents commerciaux attestant l'achat ou la vente de ces marchandises en son propre nom ;
- de titres de transport établis en son nom propre ou à son ordre.



Le propriétaire des marchandises peut donner, par procuration, tous pouvoirs à un mandataire, qui est à son service exclusif, de déclarer en détail en ses lieux et place.

2. Pour l'application du présent code :
 - a) Sont réputés propriétaires : les transporteurs, les détenteurs, les voyageurs et les frontaliers en ce qui concerne les marchandises, objets ou denrées qu'ils transportent ou détiennent.
 - b) Sont considérés comme commissionnaires en douane : toute personne physique ou morale ayant obtenu l'agrément dans les conditions prévues par décret, et faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la nature du mandat à elle confié.
3. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 114 :

1. Les déclarations en détail doivent être faites par écrit, par procédé informatique ou par tout autre moyen autorisé ;
2. Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques ;
3. Elles doivent être signées par le déclarant ;
4. La signature de ces déclarations et le cas échéant des documents annexes peut être remplacé par un code d'identification du déclarant.
5. La déclaration en détail et les documents qui y sont annexés constituent un titre unique et indissociable ;
6. Le ministre chargé des finances détermine par arrêté la forme et le contenu des déclarations, celles-ci peuvent être établies sur support papier ou dématérialisé.

Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite, informatique ou autre, par une déclaration verbale.

Article 115 :

Lorsque plusieurs articles sont repris sur le même formulaire de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 116 :

Il est défendu de déclarer comme unité plusieurs colis réunis de quelque manière que ce soit.

Article 117 :

1. Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une demande d'un « permis d'examiner de marchandises importées ». Le dépôt du permis d'examiner ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.
2. Elles peuvent être autorisées à souscrire sous certaines conditions, une déclaration simplifiée d'enlèvement direct pour des marchandises dont la liste est fixée par décision du Directeur général des douanes.

Cette déclaration simplifiée d'enlèvement direct doit être obligatoirement apurée par une déclaration en détail dans le délai prévu par arrêté du ministre chargé des finances



3. La forme et les énonciations, des déclarations simplifiées d'enlèvement direct et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décision du Directeur Général des Douanes.

Article 118 :

La déclaration en détail faite par écrit, par procédé informatique ou par tout autre moyen autorisé doit être établie sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet. Elle doit être signée ou validée par le déclarant et comporter toutes les énonciations et documents nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

1. La validation de la déclaration informatique vaut signature.
2. les déclarations en détail reconnues recevables sont immédiatement enregistrées.
3. Lorsqu'il existe, dans une déclaration, contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.
4. Lorsque l'espèce est déclarée par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent code, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nuls.
5. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres.

Article 119 :

Lorsque le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un jour de repos hebdomadaire officiel ou un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif pendant toute la durée des heures réglementaires telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

Article 120 :

1. Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.
2. Toutefois, le jour même de son enregistrement, le déclarant peut, sur demande, être autorisé par le Chef de bureau à rectifier la déclaration sous les conditions suivantes :
 - a) La rectification doit être demandée :
 - à l'importation, avant que l'Administration des Douanes ne commence la vérification ou n'informe le déclarant de son intention de la commencer, à condition de ne pas avoir déjà constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ;
 - à l'exportation, avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou les lieux désignés à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont l'Administration des Douanes est en mesure de vérifier l'exactitude en l'absence des marchandises.
 - b) La rectification ne peut porter que sur le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandise.
 - c) La rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises d'une autre espèce que celle initialement déclarée.

Article 121 :

1. Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être annulées.

2. Le déclarant peut, sur sa demande, obtenir du chef de bureau l'annulation de la déclaration dans les cas suivants :
 - a) S'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées par erreur pour le régime douanier correspondant à cette déclaration, ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières ;
 - b) Lorsque les marchandises présentées pour l'exportation ne sont pas effectivement exportées ;
 - c) Lorsqu'il a été reconnu que les marchandises déclarées ne sont pas conformes à la nature et aux spécifications techniques contenues dans le contrat ferme en exécution duquel elles ont été importées ;
 - d) Lorsque les marchandises importées sont retournées à l'expéditeur par l'Administration des postes,
 - e) Lorsque les marchandises sont déclarées initialement pour la mise à la consommation alors qu'elles étaient destinées à être placées sous un régime économique suspensif des droits et taxes, sous réserve toutefois, que les droits et taxes exigibles sur les marchandises n'aient pas été acquittés ;
 - f) Lorsque la déclaration déposée fait double emploi avec une autre déclaration préalablement enregistrée ;
 - g) Lorsque la déclaration déposée par procédé informatique comporte des anomalies ou erreurs matricielles sans incidence fiscale ou contentieuse ;
 - h) Lorsque le bureau de douane ayant reçu et enregistré la déclaration n'est pas celui ouvert à l'opération envisagée.

3. L'autorisation du chef de bureau de douane ne peut être accordée lorsque l'enlèvement des marchandises a déjà été autorisé par l'Administration des Douanes.

Article 122 :

Sauf dispositions contraires, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'enregistrement de la déclaration en détail au bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.

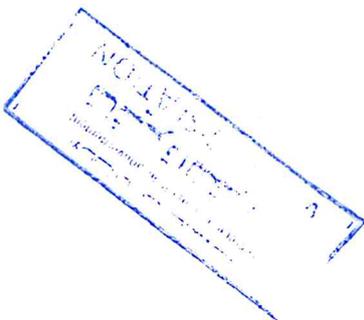
Article 123 :

1. Pour tenir compte de la spécificité de certains secteurs d'activité et suivant les conditions fixées par arrêtés du Ministre chargé des Finances, l'Administration des Douanes peut autoriser l'application de procédures simplifiées de dédouanement consistant au dépôt de déclarations simplifiées et de déclarations globales.
2. Les déclarations simplifiées qui sont déposées pour les importations et exportations fractionnées ou échelonnées ne comportent pas toutes les énonciations ou tous les documents prévus par la réglementation en vigueur.
3. La déclaration globale peut régulariser les déclarations simplifiées déposées durant une période donnée.
4. Lorsque la fréquence des opérations le justifie, le dépôt des déclarations simplifiées ou globales peut faire l'objet d'une convention entre l'Administration des Douanes et les intéressés.
5. Les déclarations simplifiées et les déclarations globales sont établies par les déclarants dans les mêmes conditions que la déclaration en détail. Elles produisent les mêmes effets que cette dernière.



Article 124 :

1. La déclaration verbale, dans les cas où elle est autorisée, doit être signée par le déclarant.
2. les dispositions des Articles 114 à 123 du présent code s'appliquent mutatis mutandis à la déclaration verbale.



CHAPITRE II : VERIFICATION DES MARCHANDISES CONTROLE DES VOYAGEURS

SECTION I : CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU LA VERIFICATION DES MARCHANDISES

Article 125 :

1. Après enregistrement de la déclaration en détail, l'administration des douanes procède à :
 - a) la vérification des énonciations de la déclaration et des documents y joints. Elle peut exiger du déclarant la production d'autres documents en vue de s'assurer de l'exactitude desdites énonciations ;
 - b) la vérification intégrale ou partielle des marchandises si elle le juge nécessaire, et au prélèvement d'échantillons pour, selon le cas analyse ou contrôle approfondi.
2. En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des marchandises.

L'administration des douanes procède au contrôle des énonciations de la déclaration et des documents joints et, si elle le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

Article 126 :

1. La vérification des marchandises déclarées s'effectue dans les bureaux de douane, les magasins et aires de dédouanement, les terminaux à conteneurs et dans les lieux désignés à cet effet pendant les heures légales d'ouverture desdits bureaux.
Toutefois, l'administration des douanes peut autoriser, à la demande écrite du déclarant la vérification des marchandises dans les lieux ou pendant les heures que ceux visés ci-dessus. Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les modalités suivant lesquels les opérateurs sont autorisés à dédouaner leurs marchandises au sein de leurs établissements industriels et commerciaux.
2. Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du déclarant.
3. Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins, aires de dédouanement, terminaux à conteneurs ou sur les lieux de visite ne peuvent être déplacées sans l'autorisation de l'administration des douanes.
4. Les personnes employées par le déclarant pour effectuer des manipulations précédemment citées doivent obtenir l'autorisation de l'administration des douanes pour l'accès aux magasins, aires de dédouanement, terminaux conteneurs et aux lieux désignés pour la vérification des marchandises.
5. L'administration des douanes peut envoyer pour analyse au laboratoire agréé par le ministre chargé des finances, des échantillons des marchandises déclarées, lorsqu'il n'a pas été possible de déterminer leur espèce par d'autres moyens ou procédés.

Les frais engendrés par le recours au laboratoire d'analyses sont supportés :

- Par l'administration, si les résultats des analyses sont conformes aux énonciations figurant dans la déclaration ;



- Par le déclarant, si les résultats des analyses ne confirment pas les énonciations figurant dans la déclaration.

Article 127 :

1. La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son représentant.
2. Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification dans les huit jours qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration, la douane constitue d'office les colis en dépôt dans les conditions prévues à l'article 262 ci-après.

SECTION II : REGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT SUR L'ESPECE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES

Article 128 :

1. Lorsque les agents des douanes constatent, après avoir procédé à la vérification des marchandises déclarées, qu'elles ne sont pas conformes à la déclaration, ils en avisent aussitôt le déclarant.
2. Si la contestation des agents des douanes porte sur les énonciations relatives à l'espèce, à l'origine, ou à la valeur ainsi que celles relatives aux attestations de vérification délivrées par les organismes dûment mandatés par le gouvernement, le déclarant qui récusé l'appréciation des agents des douanes peut introduire un recours devant la commission administrative de conciliation et de règlement des litiges douaniers prévue au titre XII du présent code.
3. La demande de recours est introduite par écrit, le déclarant doit en aviser le chef de bureau des douanes concerné dans les quarante-huit (48) heures suivant le dépôt de la demande de recours.
4. Dès signification de recours, le chef de bureau des douanes accorde la mainlevée des marchandises objet du litige, sous réserve :
 - que la mainlevée n'empêche pas l'examen des marchandises par les membres de la commission ;
 - que les marchandises ne soient pas frappées de prohibitions s'opposant à leur mainlevée ;
 - que le montant des droits, taxes et pénalités éventuellement exigibles sur la base de la reconnaissance faite par les agents des douanes, soit consigné ou garanti par une caution.

SECTION III : APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION

Article 129 :

1. Les résultats non contestés de la vérification et, le cas échéant, les décisions de la commission administrative de conciliation et de règlement des litiges, déterminent les droits et taxes et pénalités éventuellement exigibles ainsi que les autres mesures que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.
2. Lorsque la déclaration est admise pour conforme sans vérification des marchandises déclarées, les droits et taxes exigibles et les autres mesures sont appliquées suivant les énonciations de la déclaration.
3. Les résultats de la vérification par épreuve du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises, acceptés par le déclarant, servent de base pour

INDUSTRIE
D'ÉTAT
1955

déterminer les quantités à prendre en considération pour le dédouanement des marchandises.

Article 130 :

1. L'administration des douanes peut d'office après mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration.
2. L'administration des douanes peut procéder à des enquêtes et à des contrôles à posteriori en vue de contrôler la régularité des opérations réalisées dans les bureaux et postes de douane.
3. Les contrôles peuvent s'exercer auprès des déclarants, des importateurs, des exportateurs, des destinataires ou des expéditeurs, ou de toute personne directement ou indirectement intéressée à ces opérations ou possédant les documents et données y afférents.
4. L'administration des douanes peut également procéder à la vérification des marchandises lorsqu'elles peuvent encore être représentées.
5. Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration, des enquêtes et des contrôles à posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné, ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose.

SECTION IV : CONTROLE DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES

Article 131 :

1. La visite des voyageurs et de leurs bagages ne peut s'effectuer que dans les lieux désignés à cet effet par l'administration des douanes.
2. La conduite des bagages sur les lieux de la visite est faite par le voyageur ou par les soins du transporteur dont il utilise les services.
3. L'ouverture des bagages, les manipulations nécessaires pour la vérification sont effectuées par les soins et sous la responsabilité du déclarant.
4. Les bagages ne peuvent être enlevés sans le permis de l'administration des douanes.
5. L'administration des douanes peut, si elle le juge utile, procéder à la visite à corps des voyageurs.
6. En cas de refus d'ouverture des bagages pour un motif quelconque, les agents des douanes, qui doivent être au moins au nombre de deux, procèdent à leur ouverture et dressent un procès-verbal.
7. Les dispositions de l'Article 129 concernant les conditions et les suites de la vérification sont applicables à la visite des bagages des voyageurs.
8. Toutefois et conformément aux dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires de 1961 et 1963, les agents diplomatiques et les membres de leur famille, les fonctionnaires consulaires de carrière, les représentants des organismes internationaux, les fonctionnaires et experts desdits organismes, sont dispensés de la visite de leurs bagages personnels et de la visite à corps, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils transportent dans leurs bagages ou sur eux-mêmes, des objets ne bénéficiant pas de la franchise prévue à l'article 269 ci-après, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation en vigueur.



Article 132 :

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants ou autres produits dissimilés dans son organisme, les agents de l'Administration peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, une demande d'autorisation est présentée au procureur près le tribunal de première instance du ressort qui peut autoriser les agents des douanes à faire procéder auxdits examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal.

Dans tous les cas, les droits de la défense de la personne concernée sont garantis.

Article 133 :

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.



CHAPITRE III : LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

SECTION I : LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Article 134 :

1. Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 17 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir à l'importation et à l'exportation sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.
2. En cas d'abaissement du taux des droits et taxes de douane, après la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, le déclarant peut demander l'application du nouveau taux si l'autorisation d'enlèvement prévue à l'article 151 n'est pas encore donnée.
-Pour être acceptable, cette demande formulée obligatoirement par écrit, doit être introduite avant que les droits et taxes n'aient été perçus.
3. Toutefois, ne sont admises au bénéfice du nouveau tarif plus favorable :
 - a) Les marchandises constituées en dépôt pour les motifs suivants :
 - Absence de vérification des marchandises déclarées ;
 - Non-paiement dans les délais requis des droits et taxes liquidés.
 - b) Les marchandises objet de contentieux avec la douane.
4. Les modalités d'application des alinéas 2 et 3 du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 135 :

Le montant de chaque droit et taxe exigible pour chaque article d'une même déclaration est arrondi à l'ouguiya inférieure.

SECTION II : REDEVABILITE - SOLIDARITE

Article 136 :

Ont la qualité de redevables des droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation :

- L'importateur ou l'exportateur de la marchandise ;
- Le commissionnaire en douane ;
- La caution

Article 137 :

1. Les redevables d'une même dette sont réputés débiteurs solidaires ;
2. La déchéance du terme encourue par l'un d'eux, produit effet à l'égard de tous.



SECTION III : MOMENT ET CONDITIONS D'EXIGIBILITE DES DROITS

Article 138 :

1. Les droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation sont mis en recouvrement en vertu d'un titre de recette dit bulletin de liquidation émis par l'administration des douanes.
2. Ils deviennent définitivement dus à partir de la date d'émission de ce titre ;
3. Ces droits et taxes sont payés ou garantis dans les conditions fixées aux articles 140 à 144 ci-après.
4. Toutefois, les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit, qui sont vendues dans les mêmes conditions que celles abandonnées par transaction.

Article 139 :

1. Le paiement des droits et taxes visés à l'article 140 ci-dessous, doit intervenir :
 - a) dans des délais fixés par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Finances pour les marchandises bénéficiant des facilités de paiement prévues aux articles 141 à 144 et des procédures simplifiées prévues aux articles 124 et 125 ci-dessus ;
 Toutefois, pour ces dernières, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration d'un délai prévu pour le dépôt de la déclaration en détail définitive d'apurement des déclarations simplifiées d'enlèvement direct, et de la déclaration en détail globale de régularisation des déclarations simplifiées ;
 - b) Dans un délai de cinq jours ouvrables, dans les autres cas, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation.
2. Tout paiement intervenant au-delà de ces délais donne lieu à perception d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Finances. Cet intérêt est dû depuis le lendemain du jour de l'expiration du délai jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

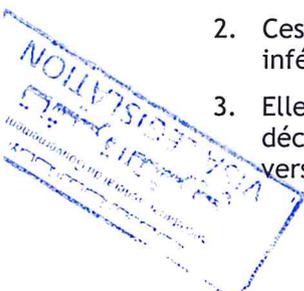
SECTION IV : PAIEMENT DES DROITS ET TAXES

Article 140 :

1. Les Droits et taxes liquidés par l'administration des douanes sont payables au comptant, en numéraire ou par tout autre moyen de paiement à pouvoir libératoire.
2. Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.
3. Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des procédés manuels ou informatiques.

Article 141 :

1. L'administration des douanes peut autoriser le paiement des droits et taxes et, le cas échéant, des amendes et des sommes dues, par remise d'obligations cautionnées ;
2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer, après chaque décompte, est inférieure à cent mille ouguiyas (100.000 UM).
3. Elles donnent lieu à une majoration et à une remise spéciale dont les taux sont fixés par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Finances. Le montant de la majoration est versé, pour moitié, au budget de l'Etat et pour l'autre moitié, au fonds commun de



l'administration des douanes ; le montant de la remise spéciale est réparti suivant des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, entre le trésorier payeur et le chef de bureau des douanes concerné.

4. Les obligations comprennent, indépendamment du montant des droits et taxes, celui de la majoration.
5. la remise spéciale est payable au moment de la souscription des obligations.
6. A défaut de paiement des obligations à leur échéance, les souscripteurs sont tenus de verser un intérêt de retard calculé du lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'encaissement inclus, sans préjudice du remboursement de tous les frais engagés par l'administration en vue des sûretés à obtenir ou des poursuites à exercer pour l'encaissement des effets ;
7. Le taux de l'intérêt de retard visé au 4° ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Finances.

SECTION V : GARANTIE DE PAIEMENT DES DROITS ET TAXES

Article 142 :

1. Pour garantir le paiement des droits et taxes visés à l'article 140 ci-dessus, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration des douanes, cette dernière peut autoriser les redevables à souscrire une soumission cautionnée comportant leur engagement :
 - a) d'acquitter les droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration ;
 - b) de verser, à défaut de paiement des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration dans le délai prescrit, un intérêt de retard dû depuis le lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'encaissement inclus ;
 - c) de payer en sus des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration et en même temps, une remise calculée sur le montant desdits droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues compte tenu du délai d'enlèvement.
2. L'intérêt de retard et la remise visés au 1° b) et c) ci-dessus, sont respectivement attribués, le premier, au trésor, l'autre, aux agents de l'administration des douanes.
3. Les délais de paiement des droits et taxes visés à l'article 141 ci-dessus, des amendes et de toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration et les taux de l'intérêt de retard et de la remise, ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 143 :

1. L'administration des douanes peut exiger des redevables le versement auprès de ses services concernés, à titre de consignation, une somme garantissant le paiement des droits et taxes sur la base des éléments d'assiette qu'elle aura appréciés.

Si les marchandises concernées font l'objet de litige, l'administration peut en outre procéder à la consignation du montant des pénalités en courues.

2. Si à l'expiration d'un délai de quatre mois du jour de la consignation, le redevable ne régularise pas cette dernière, l'administration peut procéder d'office à la liquidation définitive des droits et taxes et des pénalités encourues et à leur application, sauf si la non régularisation est imputable à l'administration.
3. Lorsque la somme consignée est inférieure ou montant des droits et taxes exigibles lors de la régularisation de la consignation intervenue d'office ou à l'initiative du redevable, il est



perçu par l'administration sur le complément à recouvrer, un intérêt de retard dû depuis le jour de la consignation jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

4. Lorsque la somme consignée est supérieure au montant des droits et taxes et des pénalités dus, le surplus est remboursé au redevable dans un délai de trente jours ouvrables.

Article 144 :

Outre les droits et taxes visés à l'article 140 ci-dessus, les autres droits et taxes recouverts par l'administration des douanes peuvent également être payés ou garantis dans les conditions fixées par les articles 141, 142, 143, ci-dessus.

SECTION VI : REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES

Article 145 :

1. Les droits et taxes perçus sur les marchandises par l'Administration des douanes peuvent être remboursés aux intéressés lorsqu'il est dûment établi :
 - a) qu'ils ont été payés à tort ou par suite d'erreur de liquidation ;
 - b) qu'au moment de leur importation, les marchandises étaient défectueuses ou non conformes à la nature et aux spécifications techniques contenues dans le contrat ferme en vertu duquel elles ont été importées.

Dans ce cas le remboursement des droits et taxes est subordonné :

- Soit à la réexportation des marchandises à destination du fournisseur étranger ;
 - Soit à leur destruction sous le contrôle de l'administration des douanes ;
- c) que les marchandises ayant acquitté les droits et taxes exigibles en suite de dépôt anticipé des déclarations dans les conditions prévues à l'article 141 ci-dessus n'ont pas été effectivement importées.
 2. Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

SECTION VII : PRESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS DE L'ADMINISTRATION ET DES REDEVABLES

Article 146 :

1. L'action en recouvrement des droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration des douanes, est prescrite à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'émission du titre de recette ;
2.
 - a) Les omissions totales ou partielles constatées et les insuffisances relevées dans l'assiette et la liquidation desdits droits et taxes ainsi que les erreurs commises tant dans la détermination des bases d'imposition ou de la valeur que dans le calcul de ces droits et taxes, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année à compter de la date d'émission du titre de recette ;
 - b) En cas de fraude, tout redressement intervenu au titre des droits et taxes au profit du Trésor, donne lieu à perception par l'administration d'un intérêt de retard dû depuis la date



d'émission du titre de recette initial se rapportant à l'opération objet dudit redressement jusqu'au jour de l'encaissement inclus ;

c) En cas de contestation de la part du redevable, le litige est porté devant le tribunal compétent.

Article 147 :

En cas de fraude, le délai de quatre ans visé au 1° et 2° de l'article 146 ci-dessus ne court que du jour de la découverte de la fraude.

Article 148 :

Les prescriptions prévues aux 1° et 2° de l'article 146 ci-dessus sont interrompues par toute demande ayant date certaine qui met le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, par notification au redevable des redressements ou des procès-verbaux de constatation, par versement d'acompte ou par tout acte interruptif de droit commun.

Article 149 :

Aucune personne n'est recevable à formuler contre le Trésor Public ou contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et taxes, de consignation de marchandises et de paiement de loyers, deux ans après paiement des droits et taxes ou de la consignation, dépôt des marchandises ou échéance des loyers.

Toutefois, la prescription peut être interrompue dans les conditions du droit commun.

Article 150 :

L'administration des douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes, des déclarations sommaires et en détail et de tout autre document de ladite année, même si la présentation de ces derniers fut nécessaire pour l'instruction ou le jugement d'instance encore pendants.

Ce délai court à compter de l'expiration de l'année durant laquelle :

- les registres ont été clôturés ;
- la dernière déclaration apurant totalement un compte en régime suspensif, économique a été enregistrée ;
- les autres déclarations ainsi que les autres documents ont été enregistrés par l'administration.
- toutefois, pour les dossiers contentieux, ce délai ne court qu'à compter de la date de la réalisation de la transaction ou de l'exécution de la sentence judiciaire ou d'un titre exécutoire.



CHAPITRE IV : ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

SECTION I : REGLES GENERALES

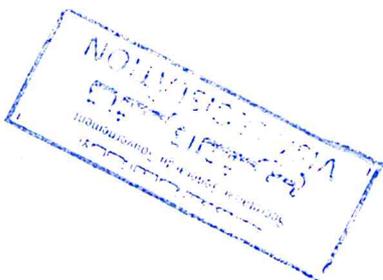
Article 151 :

Aucune marchandise ne peut être enlevée ou retirée des bureaux de douane ou des lieux désignés par l'administration des douanes sans que les droits et taxes dus aient été préalablement payés ou garantis et que la mainlevée des marchandises ait été accordée.

SECTION II : FACILITES D'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Article 152 :

Le chef du bureau de douane auprès duquel est déposée et enregistrée la déclaration, peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et liquidations, et avant paiement des droits et taxes, lorsque ledit paiement a été garanti conformément aux dispositions des articles 141 et 143 ci-dessus.



CHAPITRE V : SEJOUR DES MARCHANDISES DANS LES LOCAUX DE L'ADMINISTRATION

Article 153 :

1. Dans les bureaux de douane où il n'existe pas de magasin ou de terre-plein de stationnement géré par des établissements ou des sociétés de magasinage, les marchandises importées ou présentées pour l'exportation sont déposées dans les locaux de l'administration ;
2. Dans tous les bureaux de douane, sont également conservés dans lesdits locaux, tous les objets et marchandises, y compris les capitaux, qui :
 - a) pour quelque motif que ce soit, doivent demeurer sous la main de l'administration ;
 - b) n'ont pas été retirés par les voyageurs.

Article 154 :

1. Ces objets et marchandises demeurent aux risques des propriétaires ; leur vol, détérioration, altération ou déperdition ne peut donner lieu à dommages et intérêts sauf en cas de faute avérée de l'administration ou de négligence volontaire de ses agents.
2. Les frais de toute nature résultant du séjour des objets et marchandises dans les locaux de l'administration sont à la charge des propriétaires de ces objets et marchandises ;
3. Une taxe de magasinage est perçue sur lesdits objets et marchandises à l'exclusion, d'une part, des capitaux et, d'autre part, des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs et non retirés.

Article 155 :

Les conditions de séjour de ces objets et marchandises dans les locaux de l'administration, le barème des taxes de magasinage à percevoir par cette administration ainsi que les conditions de liquidation et de recouvrement sont fixés par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Finances.



TITRE VI : REGIMES SUSPENSIFS, REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article 156 :

Les régimes suspensifs et les régimes économiques en douane comprennent :

- le transit,
- les entrepôts de douane,
- le régime des usines exercées,
- l'admission temporaire pour perfectionnement actif,
- l'admission temporaire,
- l'exportation temporaire pour perfectionnement passif,
- l'exportation temporaire ;
- la transformation sous douane ;
- le drawback ;
- La zone franche

1. Les régimes suspensifs et les régimes douaniers économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des droits et taxes de douane y compris les taxes de consommation ainsi que tous autres droits et taxes dont elles sont passibles. A l'exclusion des prohibitions visées à l'article 157 ci-après, ces régimes entraînent, en outre, sauf disposition contraire prise par arrêté du Ministre chargé des Finances et du (ou des) ministre(s) intéressé(s), la suspension de l'application des prohibitions et restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation.
2. Sauf disposition contraire, le bénéfice des régimes suspensifs et des régimes douaniers économiques n'est autorisé que lorsqu'il est possible, d'identifier les marchandises y admises lors de leur réimportation, réexportation ou mise à la consommation, soit en l'état, soit dans les produits compensateurs.
3. Le régime du drawback permet le remboursement sous certaines conditions, de certains droits et taxes perçus à l'importation des matières d'origine étrangère entrant dans la fabrication de marchandises exportées.

Article 157

-Sans préjudice des exclusions propres à chacun des régimes suspensifs et des régimes douaniers économiques énumérés ci-dessus, sont exclues de ces régimes les marchandises prohibées ci-après :

- Les animaux et les marchandises en provenance de pays contaminés, dans les conditions prévues par la législation sur la police sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- Les stupéfiants et les substances psychotropes ;
- Les armes de guerres, pièces d'armes et munitions de guerre à l'exception des armes, pièces d'armes et munitions destinées à l'armée ou aux forces de sécurité nationales ;
- Les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires à la morale ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ;
- Les produits naturels ou fabriqués d'origine étrangère portant soit sur eux- mêmes, soit sur des emballages une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction, des décorations, armoiries et emblèmes nationaux, ou de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués en Mauritanie ou qu'ils sont d'origine mauritanienne.

CHAPITRE II : REGIME GENERAL DES ACQUITS-A-CAUTION

Article 158 :

1. Les marchandises transportées sous douane ou placées sous tout régime suspensif des droits, taxes ou prohibitions doivent être couvertes par un acquit à caution.
2. Le Directeur Général des Douanes peut prescrire l'établissement d'acquit-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Article 159 :

L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

Article 160 :

Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 161:

1. Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.
2. Le Directeur Général des Douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge de l'acquit-à-caution souscrit pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré, soit par les autorités consulaires mauritaniennes, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier.

Article 162 :

1. La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.
2. Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.
3. Lorsque le défaut de représentation résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, l'administration des Douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Article 163 :

Les modalités d'application des articles 158 à 162 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 164 :

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.



CHAPITRE III : TRANSPORT AVEC EMPRUNT DU TERRITOIRE ETRANGER OU DE LA MER

Article 165 :

1. Les marchandises produites sur le territoire douanier ainsi que celles qui ont été régulièrement dédouanées sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée lorsqu'elles sont transportées par mer d'un point à un autre du territoire douanier.
2. Le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution de transit. Lorsque les marchandises sont exemptes de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par une déclaration de cabotage.



CHAPITRE IV: TRANSIT

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 166 :

1. Le régime de transit douanier consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.
2. Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées bénéficient de la suspension des droits, taxes et autres mesures économiques ou douanières applicables à ces marchandises.

Article 167 :

1. Les marchandises exclues du régime de transit à titre permanent sont désignées par décret.
2. En fonction de la conjoncture économique, après avis des ministres concernés, le ministre chargé des finances peut prononcer par arrêté d'autres exclusions.

Article 168 :

1. Les marchandises présentées au départ au bureau d'entrée ou d'émission et transportées sous le régime de transit douanier doivent être représentées en même temps que les acquits -à -caution :
 - a) en cours de route, à toute réquisition de l'administration des douanes ;
 - b) à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par l'administration des douanes.
2. Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises ont été :
 - placées en magasins, aires de dédouanement ou terminaux conteneurs, dans les conditions prévues par les articles 105 à 110 du présent code ou font l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier ;
 - exportées.

Article 169 :

Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Article 170 :

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.



SECTION II : TRANSIT ORDINAIRE

Article 171 :

Le transit ordinaire ou national est le régime douanier qui permet le transport des marchandises sous douane d'un bureau des douanes ou d'un entrepôt situés sur le territoire douanier.

Article 172 :

A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

Article 173 :

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

SECTION III : EXPEDITION D'UN PREMIER BUREAU DE DOUANE SUR UN DEUXIEME BUREAU DE DOUANE, APRES DECLARATION SOMMAIRE

Article 174 :

L'Administration des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Article 175 :

Le déclarant est tenu de remplir les obligations suivantes découlant du régime du transit :

- a) lever un acquit-à-caution sur lequel il doit déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent ;
- b) représenter les marchandises présentées au départ à l'administration des douanes, en même temps que l'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu et dans les délais fixés :
 - en cours de route, à toute réquisition des agents des douanes ;
 - à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par l'administration des douanes.

Article 176 :

Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Article 177 :

La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.



SECTION IV : TRANSIT INTERNATIONAL

Article 178 :

1. Le transit international est le régime douanier qui permet le transport de marchandises sous douane entre plusieurs pays.
2. Il résulte de conventions et traités internationaux signés par des Etats disposant de frontières communes.
Ces conventions et traités en déterminent les conditions d'application.
3. Le ministre chargé des finances fixe par arrêté les conditions d'application du présent chapitre.

SECTION V: TRANSBORDEMENT

Article 179 :

1. Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère, sous le contrôle de l'administration des douanes, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie.
L'administration des douanes peut autoriser le transbordement dans les lieux qu'elle désigne à cet effet.
2. Les marchandises admises sous le régime de transbordement ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes et ce, sous réserve du respect des conditions fixées par l'administration des douanes.
3. L'administration des douanes peut accepter, à titre de déclaration de transbordement, le document commercial ou le titre de transport relatif à la cargaison concernée, à la condition qu'ils reprennent toutes les énonciations exigées par l'administration des douanes.
4. L'administration des douanes peut, à l'importation, si elle le juge nécessaire prendre des mesures permettant de s'assurer de l'exportation des marchandises objet dudit transbordement.
5. Dans la mesure du possible, à la demande de la personne intéressée et selon les conditions qu'elle détermine, l'administration des douanes peut autoriser certaines manipulations visant à faciliter l'exportation des marchandises destinées au transbordement.



CHAPITRE V : ENTREPOT DE DOUANE

SECTION I : GENERALITES

Article 180 :

1. Le régime de l'entrepôt douanier est le régime qui permet de placer les marchandises citées à l'article 184 ci-dessous du présent code, pour une durée déterminée, dans des locaux soumis à l'agrément et au contrôle de l'administration des douanes. Il existe quatre catégories d'entrepôts de douane :
 - L'entrepôt public
 - L'entrepôt spécial
 - L'entrepôt privé
 - L'entrepôt industriel
2. Pour l'application des dispositions du présent code, on entend par :
 - exploitant ou concessionnaire : la personne autorisée à exploiter ou gérer l'entrepôt douanier ;
 - entrepositaire : la personne au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt.
3. Les entrepôts douaniers sont soumis au contrôle de l'administration des douanes.
4. Lorsque les entrepôts douaniers sont soumis à la surveillance permanente de l'administration des douanes, les frais de cette surveillance sont à la charge de l'exploitant ou du concessionnaire.

Les procédures de la surveillance de ces entrepôts par l'administration des douanes et les modalités de prise en charge des frais y afférents sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 181 :

1. L'exploitant ou le concessionnaire doit :
 - a) assurer le séjour des marchandises dans l'entrepôt sous le contrôle douanier ainsi que la non soustraction desdites marchandises sans l'autorisation de l'administration des douanes ;
 - b) exécuter les engagements liés au stockage des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier ;
 - c) respecter les conditions particulières fixées dans l'autorisation.
2. Dans tous les cas, l'entrepositaire est tenu responsable de l'exécution des engagements résultant de la constitution des marchandises en entrepôts de douane.

Article 182 :

1. Le transfert de la propriété des marchandises entreposées, d'une personne à une autre peut être autorisé, à des fins commerciales.
2. Les entrepositaires demeurent responsables, vis-à-vis de l'administration des douanes, même en cas de transfert de propriété des marchandises entreposées.



Article 183 :

Sauf dispositions contraires, les marchandises admises en entrepôts douaniers bénéficient :

- de la suspension de l'application des droits et taxes exigibles, des mesures de prohibition ainsi que de toutes autres mesures économiques, fiscales ou douanières auxquelles sont soumises les marchandises autres que celles visées à l'article 184 du présent code ;
- des effets se rattachant à l'exportation pour les marchandises visées à l'article 184 du présent code et ce, d'une manière totale ou partielle.

SECTION II : MARCHANDISES ADMISSIBLES, MARCHANDISES EXCLUES, RESTRICTIONS DE STOCKAGE

§ 1. MARCHANDISES ADMISSIBLES :

Article 184 :

Sous réserve des dispositions de l'article 185 ci-dessous, sont admissibles en entrepôt de stockages, dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre :

1. Toutes les marchandises soumises à raison de l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibition, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;
2. Les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation et désignées par arrêtés du ministre chargé des finances.

Ces arrêtés fixent également les conditions et la mesure dans laquelle lesdites marchandises peuvent bénéficier des avantages consentis à l'exportation.

§ 2. MARCHANDISES EXCLUES :

Article 185 :

1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :
 - a) par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;
 - b) par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises ;
 - c) pour des raisons économiques de façon temporaire.
2. Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par un arrêté du ministre chargé des finances.
3. Les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage font l'objet d'arrêtés du ministre chargé des finances.



SECTION III : ENTREPOT PUBLIC

§1. CONCESSION DE L'ENTREPOT PUBLIC

Article 186 :

1. L'entrepôt public est un entrepôt douanier ouvert à toute personne pour entreposer des marchandises de toute nature à l'exception de celles exclues par les dispositions de l'article 185 ci-dessus ;
2. L'entrepôt public est concédé, par décret, aux communes, aux chambres de commerce d'agriculture et d'industrie ou aux entreprises à participation publique ; la concession ne peut être rétrocédée à un tiers.
3. Les frais de gestion sont à la charge du concessionnaire.
4. Le concessionnaire perçoit les frais de magasinage dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances après avis des collectivités et organismes visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 187 :

Les modalités d'aménagement et de fonctionnement ainsi que les procédures d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

§2 : CONTROLE DOUANIER DE L'ENTREPOT PUBLIC

Article 188 :

L'entrepôt public est soumis à une surveillance permanente de l'administration des douanes. Le concessionnaire doit prendre en charge tous les frais de contrôle douanier y afférents.

§3 : DELAIS DE SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT PUBLIC

Article 189 :

Sauf dérogations accordées par le ministre chargé des finances, le délai maximum de séjour des marchandises est fixé à cinq ans pour l'entrepôt public et ce, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en détail relative à leur constitution en entrepôt.

§ 4 : MANIPULATIONS AUTORISEES

Article 190 :

Des arrêtés du ministre chargé des Finances déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt public peuvent faire l'objet, ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

§ 5 : DEFICITS

Article 191 :

1. L'entrepositaire au nom duquel est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt public doit, selon le cas, acquitter les droits et taxes ou restituer les avantages liés à l'exportation dont il a



bénéficié et ce, pour les marchandises entreposées qu'il ne peut représenter à l'administration des douanes en mêmes quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées, il est tenu au paiement de leur valeur.

2. A défaut de réexportation, le directeur général des douanes peut toutefois autoriser soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public, à condition d'acquitter les droits et taxes exigibles sur les résidus de cette destruction, soit soumettre ces marchandises, à l'état où elles sont représentées à l'administration des douanes au paiement des droits et taxes.
3. Toutefois, les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, ne sont pas soumis au paiement des droits et taxes.
4. Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes relatives à la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement du montant représentant la valeur de ces marchandises.
5. En cas de vol de marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits et taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.
6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article ne sont pas applicables.

§6 : MARCHANDISES RESTANT EN ENTREPOT PUBLIC A L'EXPIRATION DES DELAIS

Article 192 :

1. A l'expiration du délai fixé par l'article 189 ci-dessus, les marchandises placées en entrepôt public doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.
2. A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile s'il est présent, ou à celui de l'autorité administrative locale s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'administration des douanes.
Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.



SECTION IV : ENTREPOT SPECIAL

§ 1. OUVERTURE DE L'ENTREPOT SPECIAL

Article 193 :

1. L'entrepôt spécial est autorisé:
 - a) pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;
 - b) pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.
 Des arrêtés du ministre chargé des finances désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.
2. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par décision du ministre chargé des finances
3. Les dispositions des articles 187 et 188 ci-dessus relatifs aux modalités d'aménagement et au contrôle douanier des locaux de l'entrepôt public s'appliquent à l'entrepôt spécial.

Article 194 :

Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront mises à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 195 ci-après.

§ 2. SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT SPECIAL. DEFICITS

Article 195 :

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.

Article 196 :

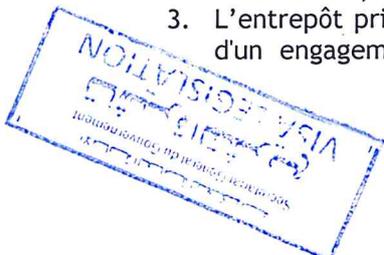
Les règles fixées pour l'entrepôt public par les articles 190 et 191 sont applicables à l'entrepôt spécial.

SECTION V : ENTREPOT PRIVE

§1 ETABLISSEMENT DE L'ENTREPOT PRIVE :

Article 197 :

1. L'entrepôt privé ne peut être établi que dans les localités où siège un bureau de douane.
2. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé est accordée par décision du directeur général des douanes :
 - aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement l'entreposage des marchandises pour le compte de tiers ; dans ce cas ; l'entrepôt est désigné « entrepôt privé pour le compte d'autrui »
 - aux entreprises à caractère industriel et commercial pour leur usage exclusif en vue d'y stocker des marchandises qu'elles revendent ou mettent en œuvre à la sortie de l'entrepôt ; dans ce cas ; l'entrepôt est désigné « entrepôt privé particulier »
3. L'entrepôt privé est constitué dans les magasins du commerce ou d'industrie, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si celles -ci ne sont pas



prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans un délai fixé par l'article 198 ci-après. Cet engagement peut être souscrit suivant une soumission annuelle.

§ 2. SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT PRIVE ET MANIPULATIONS AUTORISEES. DEFICIT

Article 198 :

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé pendant douze mois.

Article 199 :

Les règles fixées pour l'entrepôt public à l'alinéa 1, de l'article 191 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt privé, même en cas de vol ou sinistre.

Article 200 :

Des décisions du directeur général des douanes peuvent, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt privé et, le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes les déficits résultant de ces opérations.

SECTION VI : ENTREPOT INDUSTRIEL

§ 1 - DEFINITION

Article 201 :

L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder pour ces deux destinations à la mise en œuvre des marchandises en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles en raison de l'importation.

§ 2 - ETABLISSEMENT ET AUTORISATION

Article 202 :

L'entrepôt industriel ne peut être établi que dans les localités sièges d'un bureau de douane.

Article 203 :

L'entrepôt industriel est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'arrêté détermine notamment :

- la nature et l'espèce tarifaire des produits dont l'importation est autorisée ;
- les quantités susceptibles d'être déclarées durant le délai fixé, un dépassement de 10% pouvant être admis à titre exceptionnel ;
- les produits compensateurs à représenter ;
- le pourcentage de réexportation obligatoire ou de consommation en mer au titre de l'avitaillement ne peut être inférieur à 40% de la quantité des produits compensateurs.

Lorsqu'une entreprise possède plusieurs usines, seuls les établissements désignés à l'arrêté bénéficient du régime.



La vente de produits compensateurs aux projets réalisés sur financement extérieur en faveur de l'Etat est assimilée à une opération d'exportation effective.

§ 3 – SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT INDUSTRIEL

Article 204 :

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt industriel pendant un an, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances.

Les marchandises susceptibles d'être mises en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

§ 4. SORTIE D'ENTREPOT INDUSTRIEL

Article 205 :

Les marchandises admises en entrepôt industriel ne peuvent, sauf dérogation du Ministre chargé des Finances, être réexportées ni mises à la consommation en l'état.

§ 5. SANCTIONS

Article 206 :

Les règles fixées pour l'entrepôt réel, en matière de déficit, sont applicables à l'entrepôt industriel, même en cas de vol ou de force majeure.

Indépendamment de l'application des dispositions prévues en matière de contentieux, toute irrégularité ou inobservation des engagements souscrits peut entraîner le retrait de l'autorisation.

SECTION VII : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ENTREPOTS

Article 207 :

Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être présentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Article 208:

Exceptionnellement, et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 189, 195 et 198 ci-dessus peuvent être prolongés d'une durée de six mois par le Directeur Général des Douanes, sur la demande des entrepositaires.

Article 209 :

1. Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane, et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer sous la garantie d'acquit-à-caution et par terre sous le régime du transit.
2. Lorsque l'expédition a lieu par terre sous le régime de transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer des droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées, nonobstant l'intégrité du scellement.



3. Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination, que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'entrepôt sont sorties du territoire douanier.

Article 210 :

1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.
2. A l'expiration des délais d'entrepôt et à défaut de prolongation, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date où le délai légal d'entrepôt s'est trouvé expiré et sont liquidés d'office.
3. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.
4. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.
5. La valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

Article 211 :

1. Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégorie de produits, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par l'administration des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.
2. Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits, d'après l'espèce de ces marchandises, et sur la base des quantités reconnues ou admises par l'administration des douanes à la date de leur mise en admission temporaire.
3. En cas d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les droits de douane applicables sont les droits en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer étant déterminée à la même date, dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

Article 212 :

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances déterminent les conditions d'application du présent chapitre.



CHAPITRE VI: USINES EXERCEES PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 213 :

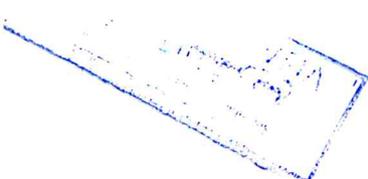
Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance permanente de l'Administration des douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

Article 214 :

Le régime des usines exercées est accordé par un décret qui fixe la réglementation applicable et les obligations auxquelles sont soumis les exploitants.

Article 215 :

En cas de mise à la consommation des produits fabriqués, sauf disposition contraire, la valeur à déclarer et les droits et taxes exigibles sont déterminés dans les conditions prévues aux articles 210 et 211 ci-dessus pour ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'entrepôt.



CHAPITRE VII : ADMISSION TEMPORAIRE

Article 216 :

L'admission temporaire est le régime douanier qui permet l'admission sur le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, des marchandises destinées :

- a) à recevoir une transformation, ou ouvraison, un complément de main d'œuvre ou une réparation dans le territoire douanier, dénommée admission temporaire pour perfectionnement actif ;
- b) ou y être employées en l'état au sens des articles 226 et 227 ci-dessous.

SECTION I : ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF

Article 217 :

Le perfectionnement actif est le régime douanier par lequel, les personnes physiques ou morales qui disposent des installations et de l'outillage requis peuvent être autorisées à importer en suspension totale des droits et taxes, des matières premières ou produits semi-finis destinés à être transformés, fabriqués ou à recevoir un complément d'ouvraison dans le territoire douanier.

1. Le bénéfice du régime du perfectionnement actif est accordé par décision du Directeur général des douanes.
2. La personne qui importe temporairement les marchandises doit déposer une demande préalable auprès de l'administration des douanes, précisant la nature de la transformation, de l'ouvraison, de la réparation ou du complément de main d'œuvre que ces marchandises doivent subir sur le territoire douanier.

§1.PERSONNES ADMISES AU REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF

Article 218 :

1. Seules peuvent être admises à bénéficier du régime, les personnes physiques ou morales qui, cumulativement :
 - disposent des installations et de l'outillage nécessaires à l'ouvraison, à la fabrication ou à la transformation des matières premières ou des produits semi finis importés.
 - sont en activité depuis au moins deux ans ;
 - et exportent au moins 90% en quantité de leur production.
2. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui remplissent la première condition, peuvent bénéficier du régime pour des opérations ponctuelles et à titre exceptionnel. Dans ce cas, tous les produits compensateurs doivent être réexportés, l'admission temporaire n'étant accordée que si les requérants présentent à l'appui de leurs demandes les bons de commandes fermes de leurs clients étrangers et les contrats signés avec eux conformément aux règles du commerce international.
3. Sont exclus de l'admission temporaire pour perfectionnement actif :
 - les produits qui ne sont soumis à aucun droit ou taxe, ni mesure de prohibition ;
 - les catalyseurs, réducteurs, solvants et autres produits similaires nécessaires à la fabrication des produits compensateurs mais n'entrant pas dans la composition.



§2.PROCEDURE D'OCTROI DU REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF

Article 219 :

1. L'octroi du régime est subordonné à une demande, ayant obtenu l'avis favorable du Ministère chargé de l'Industrie, adressée au Ministre chargé des Finances, sous le couvert du Directeur Général des Douanes qui vérifie si les conditions fixées à l'article 218 ci-dessus sont réunies, et si le requérant dispose d'une caution agréée.
2. L'autorisation accordée par le Ministre chargé des Finances précise :
 - a) Les matières premières et produits semi-finis admissibles au régime ;
 - b) Les bureaux de domiciliation par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement les opérations d'entrée et de sortie ;
 - c) La nature des ouvraisons, fabrications ou transformations autorisées ;
 - d) Les taux de déchets autorisés et le sort réservé aux déchets réutilisables ; ce taux ne peut en aucun cas être dépassé.
3. Les admissions temporaires exceptionnelles pour perfectionnement actif prévues à l'article 218 alinéa 2 ci-dessus sont accordées à la demande des intéressés, sur décision du directeur général des douanes pour une période de douze mois au plus, sauf dans les situations particulières visées à l'article 220 ci-après.

§3.MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF

Article 220 :

L'admission temporaire pour perfectionnement actif n'a lieu que sous la garantie d'une déclaration en détail portant soumission cautionnée dans laquelle l'importateur s'engage à réexporter ou à mettre en entrepôt en vue de la réexportation dans le délai prévu, les produits compensateurs fabriqués, ouvrés ou transformés et à se soumettre à la réglementation en vigueur. La soumission cautionnée garantit les droits exigibles sur les matières premières ou produits semi-finis importés, ainsi que le cas échéant, les pénalités prévues par le Code des Douanes en cas d'infractions dûment constatées.

L'administration des douanes peut, à tout moment procéder au contrôle des fabrications, ouvraisons ou transformations, et vérifier la régularité des opérations.

Le délai pour l'apurement des comptes, autre que celui visé à l'article 219 ci-dessus, est fixé pour chaque produit par le tableau annexé à l'arrêté d'agrément du ministre des Finances. Il ne peut excéder un an sauf s'il expire un jour non ouvrable ou dans un cas de force majeure dûment établi par le soumissionnaire.

Les prorogations de délais des acquits - à - caution d'admission temporaire sont accordées par le Directeur Général des Douanes et donnent lieu au renouvellement des engagements souscrits.

§4.RECOURS AUX LABORATOIRES

Article 221 :

1. L'administration des douanes peut requérir les laboratoires pour déterminer :
 - les éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif ;
 - la composition des produits admis en compensation des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif.



2. Les échantillons destinés aux laboratoires doivent être prélevés contradictoirement par le bénéficiaire du régime et l'administration des douanes, placés dans des emballages présentant toutes les garanties pour leur bonne conservation et susceptibles de recevoir les scellements prévus par la réglementation douanière.

§5.SORTIE D'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF ET APUREMENT DES COMPTES

Article 222 :

1. La mutation de produits ouvrés, fabriqués ou transformés sous admission temporaire entre deux industriels agréés à ce régime est effectuée sous le couvert d'une déclaration de mutation d'admission temporaire pour perfectionnement actif. Cette déclaration est levée par l'industriel auquel les produits concernés doivent être cédés sur la base des éléments fournis par l'industriel cédant. La forme de la déclaration de mutation est fixée par le Directeur Général des douanes.
La mutation n'est autorisée qu'une seule fois.
2. Le Directeur Général des Douanes peut accorder aux industriels agréés au régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif et à leur demande, des autorisations permanentes de vente sous douane d'emballages fabriqués sous ce régime et destinés à contenir des produits destinés exclusivement à l'exportation.
3. Il peut accorder aux exportateurs réguliers et à leur demande, des autorisations annuelles cautionnées d'achat sous douane, avec obligation de réexportation, d'emballages fabriqués sous le régime de l'admission temporaire.
Les emballages doivent être réexportés dans un délai de trente jours à compter de la date de visa, par l'exportateur du bordereau de livraison établi et signé par l'industriel cédant.
La responsabilité de l'industriel cédant et de sa caution, en ce qui concerne les engagements souscrits sur les acquits d'admission temporaire, cesse à la date de prise en charge des emballages (date de visa du bordereau de livraison visé au paragraphe précédent) par l'exportateur.

§6.DECLARATION DE REEXPORTATION ET MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS COMPENSATEURS

Article 223 :

1. Les déclarations de réexportation, de mise en entrepôt ou de mutation sont soumises aux dispositions générales prévues par le code des douanes et les textes réglementaires d'application. Elles doivent en outre :
 - Mentionner les numéros et dates des acquits d'admission temporaire à la décharge desquels les produits sont déclarés ;
 - Indiquer pour chacun de ces produits, l'espèce, le poids net réel et tout autre élément nécessaire pour l'apurement des comptes d'entrée en admission temporaire.
2. Les produits compensateurs peuvent être mis en entrepôt de stockage en vue de leur réexportation ultérieure.
Ils peuvent être admis en entrepôt industriel comme composants de produits ouvrés, fabriqués ou transformés dans le cadre de ce régime.



§7.DESTRUCTION DES PRODUITS COMPENSATEURS

Article 224 :

Pour des motifs dûment justifiés, le directeur général des douanes peut, sur demande du bénéficiaire, autoriser l'apurement des comptes d'admission temporaire par la destruction, en présence du service des douanes, des produits compensateurs ou des produits importés sous ce régime.

Si cette destruction rend les produits inutilisables et leur retire toute valeur commerciale, il ne doit être procédé à aucune perception de droits et taxes. Dans le cas contraire, si les produits doivent être mis à la consommation, les droits et taxes applicables selon leur valeur résiduelle et leur état, sont perçus.

§8.MISE A LA CONSOMMATION

Article 225 :

Le directeur général des douanes peut autoriser, dans la limite d'un maximum de 10% en quantité :

- La mise à la consommation directe en suite d'admission temporaire pour perfectionnement actif des produits compensateurs ou intermédiaires ;
- La mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage après admission temporaire pour perfectionnement actif des produits compensateurs intermédiaires ; une tolérance de 5% peut être accordée.

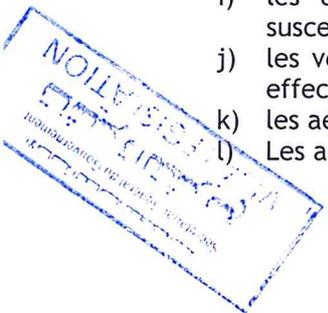
Le directeur général des douanes peut sur demande du bénéficiaire autoriser à titre exceptionnel et pour des motifs impérieux dûment justifiés, la mise à la consommation en l'état des produits importés sous admission temporaire pour perfectionnement actif qui n'ont pu être transformés, fabriqués ou ouvrés.

SECTION II : ADMISSION TEMPORAIRE EN L'ETAT

Article 226:

Des décisions du directeur général des douanes peuvent autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions de l'article 217 ci-dessus :

- a) pour les objets importés pour réparations, essais ou expériences ;
- b) les emballages vides destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;
- c) pour les emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;
- d) Les outils et appareils de mesures de vérification ou de contrôle importé par les sociétés étrangères venant effectuer des travaux sur le territoire douanier ;
- e) les conteneurs à l'exclusion de ceux dits « de dernier voyage »
- f) les objets destinés à être dans des foires ou exposition ;
- g) les matériels destinés à être utilisés dans des conférences, manifestations culturelles ou sportives internationales.
- h) les matériels destinés à des démonstrations ou exhibitions ;
- i) les objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;
- j) les véhicules des transports des marchandises et de transport en commun des personnes effectuant des opérations régulières de transport international
- k) les aéronefs d'une compagnie étrangère affectés aux services aériens internationaux.
- l) Les aéronefs effectuant :



- Des opérations de recherches, sauvetage, enquêtes sur les accidents, réparation ou récupération d'aéronefs endommagé ;
- Des missions de secours en cas de catastrophe naturelle ou accident mettant gravement en danger la santé humaine et l'environnement.
- m) les matériels ou outillages nécessaires à :
 - la réparation ou récupération d'aéronefs endommagés
 - l'équipement des aéronefs visés aux alinéas k et l du présent article.
- n) pour les automobiles importés par les touristes ou le personnel étranger se trouvant en Mauritanie dans le cadre de l'assistance technique aux administrations publiques mauritaniennes, ou dans le cadre de l'exécution des projets publics réalisés sur financement extérieur, ou de l'exécution des projets dans le secteur privé, reconnus d'utilité publique. Ces importations ne doivent revêtir aucun caractère commercial, et être limitées à un véhicule par ménage.
Ce véhicule doit être réservé à l'usage exclusif de l'intéressé ou de son conjoint.
Ces décisions fixent les conditions particulières aux opérations.

SECTION III : ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

Article 227 :

1. Le ministre chargé des Finances peut, lorsque l'opportunité lui en paraît justifiée par des considérations d'intérêt public, autoriser l'admission temporaire spéciale, en suspension partielle des droits et taxes, des matériels importés par les entreprises de travaux.
Le bénéfice du régime peut être accordé pour une année, et être éventuellement renouvelé.
2. Les importateurs s'engagent à acquitter, dans les conditions fixées par les textes généraux et par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier et leur durée totale d'amortissement qui sera déterminée dans les conditions fixées par le ministre chargé des Finances.
Lorsque le montant de fraction des droits et taxes ainsi déterminée n'a pas été consigné, les redevables doivent payer en sus, une majoration telle que prévue à l'article 141, § 3, ci-dessus.
Les contestations portant sur l'évaluation de la durée totale d'amortissement sont tranchées selon la procédure prévue au Titre XII ci-dessous.

SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ADMISSIONS TEMPORAIRES POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF, EN L'ETAT ET SPECIALES

Article 228 :

Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

- a) à réexporter, à constituer en entrepôt dans le délai fixé les produits admis temporairement ;
- b) à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquis.

Article 229 :

Les constatations des laboratoires agréés concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquis d'admission temporaire sont définitives.

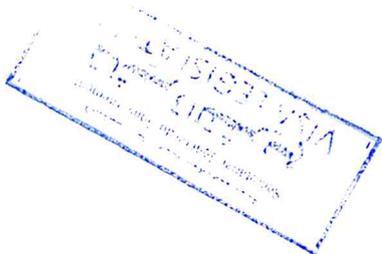


Article 230 :

Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination, que les marchandises exportées par aéronefs en décharge des comptes d'admission temporaire sont sorties du territoire douanier.

Article 231 :

1. Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquis d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, du montant de la majoration prévue par l'article 141, § 3, ci- dessus, calculée à partir de cette même date.
2. Sans préjudice des sanctions et pénalités prévues par les dispositions du présent code, le bénéfice de l'admission temporaire est retiré par décision du directeur général des douanes en cas d'infraction grave aux obligations attachées à ce régime, incompatible avec son maintien.



CHAPITRE VIII: EXPORTATION POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF, DRAWBACK

SECTION I : EXPORTATION POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF

Article 232 :

L'importation en franchise totale ou partielle de droits et taxes de douane peut être accordée, selon la procédure prévue ci- dessus pour l'octroi de l'admission temporaire pour perfectionnement actif aux produits de même espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés à la fabrication de marchandises préalablement exportées.

Article 233 :

Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 232 ci- dessus, les exportateurs doivent:

1. Justifier de la réalisation de l'exportation préalable
2. Satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par le ministre chargé des Finances.

SECTION II : DRAWBACK (RESTITUTION DE DROITS SUR DES MATIERES PREMIERES TRANSFORMEES EN MAURITANIE ET REEXPORTEES)

Article 234 :

Le remboursement total ou partiel des droits et taxes de douane supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées est accordé selon la procédure prévue pour l'octroi de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Article 235 :

Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 234 ci-dessus, les exportateurs doivent:

- a. Justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en œuvre;
- b. Satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par le Ministre chargé des Finances.

Article 236 :

Les constatations des laboratoires agréés concernant la composition des marchandises donnant droit au bénéfice du drawback, ainsi que celles concernant l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises, ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPORTATION POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF ET AU DRAWBACK

Article 237 :

La liste des produits admissibles au bénéfice du régime de l'exportation pour perfectionnement passif et du régime du drawback est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.



CHAPITRE IX: TRANSFORMATION SOUS DOUANE

SECTION I: GENERALITES

Article 238:

1. La transformation sous douane est un régime permettant l'importation, en suspension des droits et taxes, de marchandises pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état en vue de mettre à la consommation les produits résultant de ces opérations, dans les conditions fixées ci-après :
 - a) les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail
 - b) d'après l'espèce tarifaire et les quantités du produit transformé à mettre à la consommation;
 - c) la valeur à prendre en considération est celle des marchandises à la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée desdites marchandises sous le régime de transformation sous douane.
2. les produits obtenus sont dénommés produits transformés.

SECTION II: CONDITIONS D'UTILISATION DU REGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Article 239 :

Ne peuvent bénéficier dudit régime que les personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la transformation envisagée et dans les conditions ci-après :

- les produits transformés doivent bénéficier, en vertu des dispositions légales ou réglementaires particulières, de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ou d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre ;
- le recours au régime de transformation sous douane ne doit pas avoir pour conséquence de détourner les effets des règles en matière de restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées ;
- les marchandises à mettre en œuvre doivent pouvoir être identifiées dans les produits transformés.

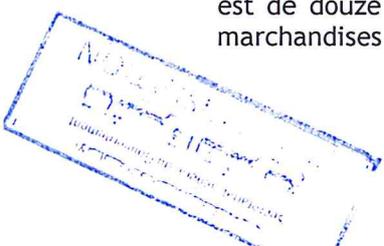
SECTION III : OCTROI DU REGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Article 240 :

1. Lorsque les produits transformés bénéficient de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation en vertu des dispositions légales, le régime de transformation sous douane est accordé, par décision du directeur général des douanes, après avis du ministre concerné.
2. Ledit régime de transformation est accordé par décision conjointe du ministre chargé des finances et du ministre concerné lorsque les produits transformés bénéficient d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre.

Article 241:

1. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances après avis du ministre concerné, la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est de douze mois à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime.



2. Les conditions d'octroi de cette prorogation sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.
3. Lorsqu'à l'expiration du délai autorisé, les produits transformés ou, le cas échéant, les marchandises à mettre sous ledit régime ne sont pas mis à la consommation, les droits et taxes dont ils sont passibles deviennent immédiatement exigibles.

Article 242 :

1. Les taux d'apurement des comptes de transformation sous douane sont fixés dans les décisions d'octroi du régime, prévues par l'article 240 ci-dessus.
2. Ces taux sont déterminés en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer l'opération de transformation.

SECTION IV: MISE A LA CONSOMMATION DE PRODUITS INTERMEDIAIRES

Article 243 :

En cas de mise à la consommation des marchandises en l'état où elles ont été importées ou des produits qui se trouvent à un stade intermédiaire de transformation par rapport à celui prévu dans les décisions d'octroi visées à l'article 240, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises placées sous le régime de transformation et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration de transformation sous douane augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration de transformation sous douane jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

Article 244 :

Lorsque la composition et tous les autres éléments caractéristiques des produits transformés doivent être contrôlés et déterminés par un laboratoire, ils doivent l'être par le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances.

Article 245:

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

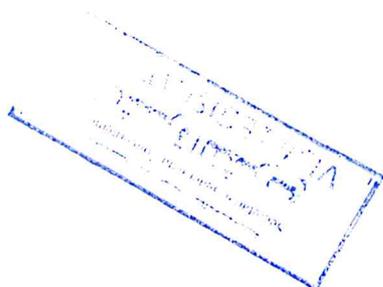


CHAPITRE X : EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 246 :

Des arrêtés du ministre chargé des Finances fixent:

- a. Les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits expédiés hors du territoire douanier, pour y être réparés ou recevoir un complément de main-d'œuvre.
- b. Les modalités selon lesquelles ces produits sont soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.



CHAPITRE XI : IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES DES OBJETS PERSONNELS APPARTENANT AUX VOYAGEURS

SECTION I : IMPORTATION TEMPORAIRE

§1 : IMPORTATION TEMPORAIRE DES BIENS APPARTENANT AUX VOYAGEURS

Article 247 :

1. Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets de caractère non commercial qui leur appartiennent dans le délai de six mois renouvelable une seule fois.
2. Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'acquit-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.
3. Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration.

Article 248 :

1. A l'expiration du délai imparti, les marchandises importées temporairement doivent être réexportés à l'identique.
2. Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver dans le territoire douanier, pour son usage personnel, les objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, du montant de la majoration prévue à l'article 141, § 3 ci-dessus.

Article 249 :

Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont définies par arrêté du ministre chargé des finances

§2 : IMPORTATION TEMPORAIRE DES VEHICULES AUTOMOBILES

Article 250 :

1. Les personnes et organismes ci-après désignés, peuvent être autorisées, dans les conditions définie par les traités et accords internationaux auxquels la République Islamique est partie, à placer leurs véhicules automobiles sous le régime de l'importation temporaire en suspension totale ou partielle des droits et taxes :
 - les ambassades, consulats et organisations Internationales ;
 - le personnel diplomatique et consulaire et les représentants des organisations internationales ;
 - le personnel administratif expatrié de ces institutions ;
 - les experts de la coopération technique bilatérale ou multilatérale ;
 - le personnel expatrié des organisations non gouvernementales (ONG.) ;
 - les entreprises adjudicataires des marchés ;
 - les projets de développement financés sur ressources extérieures ;
2. L'autorisation d'importation temporaire est accordée par décision du directeur général des douanes.



Article 251 :

1. Le bénéfice du régime de l'importation temporaire est subordonné à la souscription d'un acquit-à-caution par lequel les bénéficiaires s'engagent :
 - a) à réexporter, à l'expiration du délai imparti, lesdits véhicules sauf prorogation accordée par le directeur général des douanes ;
 - b) à mettre à la consommation lesdits véhicules avec paiement des droits et taxes en vigueur.
 - c) à satisfaire aux obligations prescrites en matière d'importation temporaire sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
2. Le directeur général des douanes peut remplacer la caution financière par la caution morale du chef de la mission diplomatique, consulaire ou de l'organisation internationale.

Article 252 :

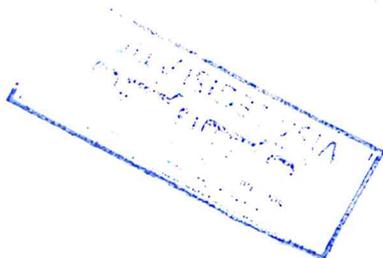
Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports.

SECTION II : EXPORTATION TEMPORAIRE**Article 253:**

1. Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.
2. L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance :
 - d'un acquit-à-caution s'ils sont passibles de droits et taxes d'exportation, la garantie de la caution pouvant être remplacée par la consignation des droits et taxes;
 - d'un passavant s'ils sont exempts de droits et taxes de sortie.
3. A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas soumis, lors de leur réimportation dans le territoire douanier, aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.
4. Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 254:

Le titulaire d'un acquit-à-caution d'exportation temporaire peut être dispensé de réimporter les objets exportés temporairement moyennant paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière exportation, majorées, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, du montant de la majoration prévue à l'article 141, § 3 ci-dessus, calculés à partir de cette même date.



CHAPITRE XII : ZONE FRANCHE

Article 255 :

1. On entend par « zone franche » une partie du territoire de la République Islamique de Mauritanie dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.
2. Les marchandises originaires de la zone franche sont considérées comme étrangères.

Article 256 :

1. La zone franche est instituée par la loi
2. Les règles et les conditions de concession, d'installation et d'exploitation de la zone franche, ainsi que les opérations qui y sont autorisées sont fixées par décret.
3. Tout changement apporté au statut d'une zone franche doit se faire par décret.

Article 257:

1. Les marchandises de toutes espèces peuvent être admises dans les zones franches.
2. Par dérogation à l'alinéa précédent, sont exclues des zones franches, les marchandises soumises aux prohibitions ou restrictions :
 - fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire ou
 - se rapportant à la protection de brevets, marques de fabrique, et droits d'auteur et de reproduction.
3. l'accès aux zones franches peut être limité à certaines marchandises pour des raisons d'ordre technique ou administratif.
4. Les marchandises placées sur le territoire douanier sous le régime de perfectionnement actif ainsi que les produits sous ce régime, ne peuvent être introduits ni séjourner dans les zones franches que s'ils sont pris en charge par l'administration des douanes afin d'assurer le respect des engagements pris en application de ce régime.

Article 258 :

Les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet :

- a. d'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage
- b. des manipulations prévues à l'article 190 ci-dessus ;
- c. de transformation, ouvraison ou complément de main d'œuvre, aux conditions et selon les modalités prévues en matière de perfectionnement actif ;
- d. de cession ou d'une mise à la consommation, aux conditions et selon les modalités prévues par le décret les instituant.

Article 259 :

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-après, et sauf dispositions contraires, les marchandises placées dans les zones franches peuvent recevoir à leur sortie, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.
2. Lorsque les marchandises placées en zone franche sont mises à la consommation, les droits et taxes exigibles à l'importation sont perçus, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 ci- après :
 - a. d'après l'espèce tarifaire sur la base de la valeur en douane et de la quantité reconnues ou admises par l'administration des douanes lors de la mise à la consommation ;



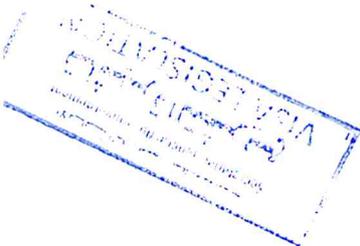
- b. et en fonction des taux ou montants en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues à l'alinéa 2 et de l'article 141 ci-dessus.
3. Toutefois, lorsque les dites marchandises ont été obtenues après manipulation comportant la jonction des produits pris sur un marché intérieur, et à la condition que ces produits aient fait l'objet d'une prise en charge par l'administration des douanes lors de leur introduction dans la zone franche, la valeur ou la quantité desdits produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes de douane à la sortie de zone franche.
 4. Les marchandises ayant fait l'objet en zone franche, au titre de l'article 260 ci-dessous, de transformation, ouvrage ou complément de main d'œuvre, doivent être réexportées en dehors du territoire douanier.
 5. Toutefois, pour autant que ces marchandises aient fait l'objet d'une prise en charge par l'administration des douanes lors de leur introduction en zone franche, leur mise à la consommation peut être autorisée par le directeur général des douanes aux conditions prévues à l'article 231 ci-dessus.

Article 260 :

La durée de séjour des marchandises dans la zone franche n'est pas limitée. Toutefois, lorsque la nature des marchandises le justifie, cette durée peut être limitée.

Article 261 :

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret.



TITRE VII : DÉPÔT DE DOUANE

CHAPITRE PREMIER : CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 262 :

1. Sont constituées obligatoirement en dépôt par l'administration des douanes :
 - a) Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal.
 - b) Les marchandises qui restent en douane après obtention d'une autorisation d'enlèvement ou d'embarquement.
 - c) Les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.
2. Lorsque les marchandises sont sans valeur commerciale, l'administration des douanes peut faire procéder à leur destruction.

Article 263 :

Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial suivant un procédé manuel ou informatisé.

Article 264 :

1. Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires; leur vol, détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts de la part de l'administration des douanes sauf en cas de sa faute ou de négligence volontaire de ses agents.
2. Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour des marchandises en dépôt sont à la charge des propriétaires.

Article 265 :

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée à la requête du chef de bureau des douanes par le juge compétent.



CHAPITRE II : VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 266:

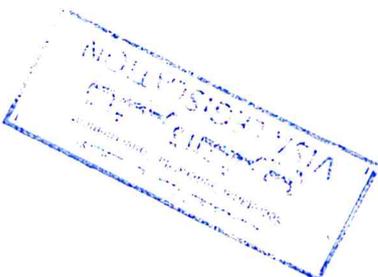
1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.
2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge compétent.
3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 100.000 ouguiyas qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 1 ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'Administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don au croissant rouge mauritanien, à des hôpitaux, ou autres établissements de bienfaisance.

Article 267:

1. La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'Administration des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.
2. Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 268:

1. Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :
 - a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt, ainsi que pour la vente des marchandises.
 - b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises, en raison de la destination qui leur est accordée.
2. Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises. Le reliquat éventuel est versé dans un compte de consignation au niveau du trésor public où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, s'il est inférieur à 40.000 ouguiyas, le reliquat est pris sans délai en recette au trésor.



TITRE VIII : OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

CHAPITRE PREMIER : ADMISSION EN FRANCHISE

ARTICLE 269 :

1. Par dérogation aux articles 3 à 5 ci-dessus, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :
 - a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger;
 - b) les envois destinés aux Ambassades, Consulats et aux Organisations Internationales siégeant en République Islamique de Mauritanie ainsi que les membres de ces Institutions ;
 - c) Les envois destinés aux Organisations Non Gouvernementales reconnues d'utilité publique
 - d) Les biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures.
 - e) Les biens importés par les entreprises privées dans le cadre de conventions passées avec l'Etat.
 - f) Les biens importés par les entreprises franches d'exportation agréées au code des investissements.
 - g) Les envois destinés au Croissant Rouge Mauritanien et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ;
 - h) Les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.
2. Les conditions d'application du présent article sont fixées par des décrets qui peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.



CHAPITRE II : AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

SECTION I : DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES

3. Les conditions d'application du présent article sont fixées par des décrets qui peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

Article 270 :

1. Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée, les hydrocarbures, les lubrifiants et les houilles destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou dans la limite des plans d'eau des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.
2. Les produits doivent être pris dans les entrepôts d'où ils sont expédiés sous la garantie d'un acquit-à-caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.
3. Les dispositions prévues au 2° du présent article ne sont pas applicables aux navires de commerce ou de pêche étrangers.

Article 271:

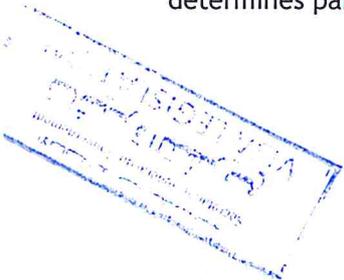
1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.
2. Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Article 272:

1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqué sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.
2. Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.
3. Les produits, matériaux, articles et matériels destinés aux bateaux de pêche nationaux et étrangers ainsi qu'aux membres de leurs équipages, prélevés dans les shipchangers, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée.
4. Les produits, matériaux, articles et matériels destinés aux bateaux de pêche étrangers ainsi qu'aux membres de leurs équipages, peuvent être exonérés de tous droits et taxes à l'importation, s'ils ne sont pas disponibles dans les shipchangers ou les entrepôts mauritaniens, sous réserve de leur réexpédition sous escorte douanière jusqu'à leur mise à bord des bateaux auxquels ils sont destinés.
5. La mise à bord effective est constatée par les signatures et cachet du capitaine du bateau apposés sur la copie du document d'expédition en mer ramenée au bureau de douane compétent par les agents chargés de l'escorte.

ARTICLE 273:

Les modalités de fonctionnement des shipchangers et les produits qui en sont exclus sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances.



SECTION II : DISPOSITIONS SPECIALES AUX AERONEFS

Art 274:

Sont exemptés de tous droits et taxes d'entrée et de sortie, les hydrocarbures et les lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent une navigation au-dessus de la mer ou au-delà des frontières du territoire douanier.

Art 275:

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.



TITRE IX : CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE PREMIER : CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

SECTION I : CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 276:

1. Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'un acquit-à-caution.
2. Le Directeur général des Douanes peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Article 277:

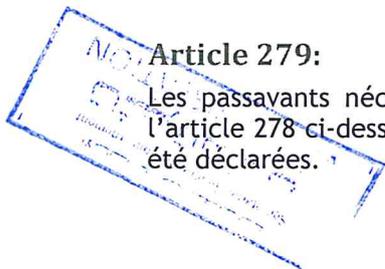
1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans le rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon à l'intérieur du territoire douanier doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu d'enlèvement.
2. Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que l'administration des Douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau ou poste de douane auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ou poste de douane ont lieu sous le couvert des documents visés à l'alinéa 2 de l'article 279 ci-dessous.

Article 278:

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans le rayon des douanes doivent être conduites au bureau ou poste de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquiescement des droits.
2. Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des Douanes à la première réquisition :
 - a) Les titres de transport dont ils sont porteurs ;
 - b) Le cas échéant, les autres expéditions accompagnant les marchandises.
 - c) des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.
3. Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée par le passavant, sauf en cas de force majeure dûment justifié.
4. Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :
 - a) aux divers bureaux ou postes de douane qui se trouvent sur leur route ;
 - b) hors des bureaux ou postes de douane, à toute réquisition des agents des douanes.

Article 279:

Les passavants nécessaires au transport des marchandises, dans le rayon des douanes visées à l'article 278 ci-dessus sont délivrés par les bureaux ou postes des douanes où ces marchandises ont été déclarées.



Article 280:

1. Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans le rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.
2. Pour les marchandises enlevées dans le rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu de dépôt des marchandises, ainsi que le jour et l'heure de l'enlèvement.
3. La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par décision du directeur général des douanes.

SECTION II : DETENTION DES MARCHANDISES**ARTICLE 281:**

Sont interdites dans le rayon des douanes à l'exception des agglomérations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances :

- a) La détention de marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier;
- b) La détention de stocks de marchandises autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.
- c) Les établissements industriels et commerciaux situés dans les rayons des douanes sont fermés ou déplacés lorsqu'il a été constaté qu'ils ont commis ou favorisé la contrebande.

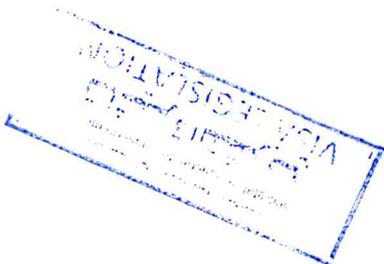
Le directeur général des douanes peut à titre conservatoire, fermer provisoirement les établissements concernés après avis favorable de la juridiction territorialement compétente.



CHAPITRE II : REGLES SPECIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES

ARTICLE 282:

1. Ceux qui sur l'ensemble du territoire douanier, détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre chargé des Finances, doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que les marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toute autre justification d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.
2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé les dites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1 ci-dessus à toute réquisition des agents de douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.
3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées à la date de publication des arrêtés susvisés.



TITRE X : TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE

ARTICLE 283:

Les taxes autres que celles qui sont inscrites au tarif des douanes, dont l'administration des douanes peut être chargée d'assurer la perception, sont liquidées et perçues, et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douane.



TITRE XI : CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I NOUVELLE : L'INFRACTION DOUANIERE

Article 284 :

Constitue une infraction douanière, toute action, abstention ou omission qui viole les lois et règlements que l'Administration des douanes est chargée d'appliquer et réprimée par le présent code.

Article 285 :

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit lui-même et réprimée comme telle.

SECTION II NOUVELLE : PEINES ET MESURES DE SURETE EN MATIERE D'INFRACTIONS DOUANIERES

Article 286:

Au sens du présent code et des textes pris pour son application, on entend par :

- a) « moyen de transport » : tout animal, engin, véhicule ou autre ayant d'une manière quelconque servi ou aidé, ou devant servir ou aider au déplacement des marchandises ;
- b) « objets ou marchandises servant à masquer la fraude » : les objets ou marchandises dont la présence a servi directement à dissimuler les objets de fraude avec lesquels ils se trouvent en contact.

Article 287:

Les peines et mesures de sûreté réelles applicables en matière d'infractions douanières sont :

- l'emprisonnement ;
- la confiscation des marchandises de fraude, des marchandises servant à masquer la fraude et des moyens de transport ;
- l'amende fiscale.

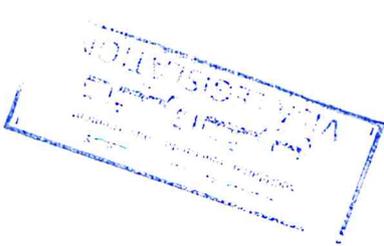
Article 288:

L'emprisonnement prévu par le présent code est appliqué et subi dans les conditions de droit commun.

Article 289:

La confiscation des marchandises prohibées à quelque titre que ce soit revêt principalement le caractère d'une mesure de sûreté.

La confiscation des objets non prohibés a le caractère prédominant d'une réparation civile.



Article 290:

La confiscation affecte la marchandise de fraude en quelques mains qu'elle se trouve. Elle est obligatoirement ordonnée même si cette marchandise appartient à un tiers étranger à la fraude ou demeuré inconnu, et alors qu'aucune condamnation ne serait prononcée.

Article 291:

La confiscation affecte la marchandise qui a servi à masquer la marchandise de fraude sauf lorsqu'il est établi que la dite marchandise appartient à une personne étrangère à la fraude.

Article 292:

Est obligatoirement ordonnée la confiscation des moyens de transport qui ont servi ou qui devaient servir à commettre l'infraction lorsqu'ils appartiennent :

- à ceux qui ont participé à la fraude ou à la tentative de fraude ;
- à un tiers étranger à l'infraction à condition que ces moyens de transport aient été spécialement aménagés en vue de la fraude, ou que cette fraude ait été commise par le préposé à la conduite du moyen de transport, sauf si le propriétaire du moyen de transport arrive à établir que le préposé à la conduite, agissant sans autorisation, s'est placé hors des fonctions auxquelles il a été employé.

Article 293:

Pour tenir lieu de confiscation, et dans les conditions prévues par le présent code, le tribunal peut prononcer la condamnation au paiement d'une somme représentant la valeur des objets passibles de confiscation.

Article 294:

Les amendes fiscales prévues par le présent code ont le caractère prédominant de réparation civile.

Toutefois, elles sont infligées par les tribunaux répressifs et doivent être prononcées dans tous les cas, même si l'infraction n'a causé à l'Etat aucun préjudice matériel.

Article 295:

En cas de concours de plusieurs infractions douanières, les condamnations pécuniaires prévues au présent code sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 296:

Il n'est prononcé qu'une amende fiscale unique contre tous les participants à une seule et même infraction douanière.

Article 297:

Le montant intégral des condamnations pécuniaires encourues doit être prononcé sans déduction du montant des transactions consenties aux coauteurs et complices. Toutefois le recouvrement par l'administration du montant de ces condamnations ne peut être poursuivi que sous déduction de la part des coauteurs et complices avec lesquels les transactions ont eu lieu.

Article 298 :

Lorsque l'amende est déterminée en fonction de la valeur de l'objet de fraude, elle est prononcée en tenant compte tant de la valeur des objets (marchandises et moyens de transport) saisis, que de celle des objets qui n'ont pu être saisis conformément à ce qui a été constaté par toute voie de droit.

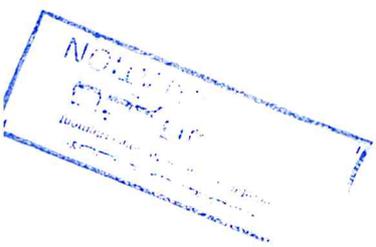
Article 299:

Les mesures de sûreté personnelles en matière de douane sont :



- a. l'interdiction d'accès aux bureaux, magasins, aires de dédouanement, terminaux conteneurs et terre-pleins soumis à la surveillance de la douane ;
- b. le retrait de l'agrément de commissionnaire en douane ou de l'autorisation de dédouaner ;
- c. l'exclusion du bénéfice des régimes suspensifs et des régimes économiques en douane ;
- d. l'interdiction d'accès aux systèmes informatiques de l'administration ;
- e. le retrait de l'autorisation d'exploitation d'un magasin, aire de dédouanement ou terminal conteneur.

Ces mesures peuvent être prises, en suite d'infractions douanières ou de droit commun, par décision judiciaire ou administrative selon le cas, dans les conditions prévues au présent code.



CHAPITRE II CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS ET DELITS DOUANIERS

SECTION I : CONSTATATIONS PAR PROCES- VERBAL DE SAISIE

§ 1. PERSONNES APPELEES A OPERER DES SAISIES

Droits et obligations des saisissants

Article 300:

1. Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatés par un agent des douanes ou de toute autre administration ayant qualité pour verbaliser en d'autres matières.
2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous les objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.
3. Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit ou d'opposition à fonctions.

§ 2. FORMALITES GENERALES ET OBLIGATOIRES A PEINE DE NULLITE DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE.

Article 301:

1. a) Autant que les circonstances le permettent les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au Bureau ou Poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.
b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au Bureau ou au Poste, ou lorsqu'il n'y a pas de Bureau ou de Poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.
2. Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes, et au plus tard immédiatement après le transport ou le dépôt des objets saisis.
3. a) le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de constatation de l'infraction. Il peut être également rédigé au siège de la Wilaya, de la Moughataa, au siège de la Brigade de Gendarmerie, ou du Commissariat de Police, au bureau d'un fonctionnaire des Finances, ou à la Mairie du lieu.
b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 302:

1. Les procès-verbaux énoncent :
 - la date et la cause de la saisie ;
 - la déclaration qui a été faite au prévenu;
 - les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites;
 - la nature des objets saisis et leur quantité ;
 - la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister;
 - le nom et la qualité du gardien ;
 - le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.
2. Le procès-verbal est signé tant par les saisissants que par l'agent rédacteur



Article 303:

1. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de leur valeur.
2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.
3. La mainlevée du moyen de transport peut être accordée s'il s'avère que le propriétaire était de bonne foi, par la conclusion d'un contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession. Toutefois, cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration des douanes pour assurer la garde et la conservation de ce moyen de transport.

Article 304:

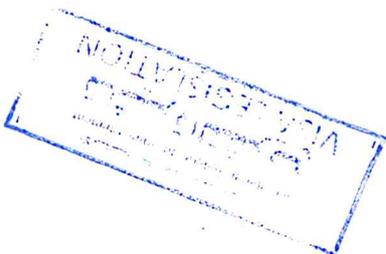
1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.
2. Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou, soit à la mairie, soit au siège du chef de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal, s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.
3. Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal, s'il constate une contravention aux lois et règlements douaniers peut comporter convocation à comparaître dans les conditions indiquées à l'article 338 ci-après.

§3. FORMALITES RELATIVES A QUELQUES SAISIES PARTICULIERES**A - Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions****Article 305 :**

1. Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.
2. Les dites expéditions, signées et paraphées « ne varietur » par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. - Saisies à domicile**Article 306 :**

1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.
2. L'officier de police judiciaire, ou le représentant de l'autorité locale, intervenu dans les conditions prévues à l'article 62 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.



C. - Saisies sur les navires et les bateaux pontés

Article 307 :

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écrouilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister; il lui est donné copie à chaque vacation.

D. - Saisies en dehors du rayon

Article 308:

1. En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance et aux visites de l'administration des douanes.
2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 282 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.
3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :
 - a) S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;
 - b) S'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

§ 4. REGLES A OBSERVER APRES LA REDACTION DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE

Article 309:

1. Les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au Procureur de la République ou au magistrat en exerçant les attributions, et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.
2. A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à première réquisition.

SECTION II : CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Article 310:

1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 64 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.
2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport, et que la sommation a été faite d'assister à cette rédaction; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer. En cas de refus de signer de leur part, mention doit en être faite dans le procès-verbal de constat.



SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCES-VERBAUX DE SAISIE ET AUX PROCES-VERBAUX DE CONSTAT

§ 1. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Article 311:

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§ 2. FORCE PROBANTE DES PROCES-VERBAUX REGULIERS ET VOIES OUVERTES AUX PREVENUS CONTRE CETTE FOI LEGALE

ARTICLE 312:

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents assermentés des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.
2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 313 :

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve du contraire.
2. En matière d'infractions constatées par le procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 314:

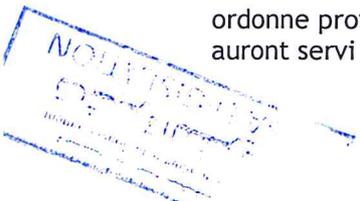
Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 300, § 1, 301 à 309 et 310 ci-dessus.

Article 315:

1. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation à comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.
2. Il doit, dans les cinq jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.
3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Article 316:

1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent, il est statué sur le faux dans les formes du droit commun.
2. La juridiction saisie de l'infraction de douane décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente. S'il décide qu'il y a lieu de surseoir, le tribunal ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.



Article 317:

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 315 ci-dessus, il est, sans n'y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 318:

1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.
2. La juridiction compétente pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est celle du lieu de rédaction du procès-verbal.



CHAPITRE III : POURSUITES

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 319 :

Tous les délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 320:

1. Le Procureur de la République ou le magistrat en exerçant les attributions est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, les assureurs, et, généralement, tous les intéressés à la fraude.
2. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.
3. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'Administration des douanes ;
4. Le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Article 321:

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction, ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

SECTION II : POURSUITES PAR VOIE DE CONTRAINTE

§ 1. EMPLOI DE LA CONTRAINTE

Article 322:

L'administration des Douanes peut décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature qu'elle est chargée de percevoir ou de liquider pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque lui est due.

Article 323 :

Il peut être également décerné contrainte dans le cas prévu à l'article 51 ci-dessus.

§ 2. TITRES

Article 324 :

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Article 325:

1. Les contraintes sont visées sans frais par le juge de première instance.



2. Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes, établies dans les formes requises, qui leur sont présentées, sous peine d'être personnellement responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

Article 326:

Les contraintes sont notifiées dans les conditions prévues à l'article 342 ci-après.

SECTION III : EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITES ET DE REPRESSION

§ 1. TRANSACTION

Article 327 :

1. L'Administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.
2. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.
3. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines d'emprisonnement.
4. Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par décret.

§ 2. PRESCRIPTION DE L'ACTION

Article 328 :

L'action de l'Administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

§ 3. PRESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS DE L'ADMINISTRATION ET DES REDEVABLES

A-Prescriptions contre les redevables

Article 329:

Aucune personne n'est recevable à formuler, contre le Trésor public ou contre l'Administration des douanes, des demandes en restitution de droits, de marchandises et de paiements des loyers, deux ans après paiement des droits, dépôt des marchandises ou échéance des loyers.

Article 330:

L'administration des douanes est déchargée envers les redevables, de la garde des registres des recettes et autres, trois ans à compter de l'année civile suivant celle au cours de laquelle les recettes et autres ont été enregistrées.

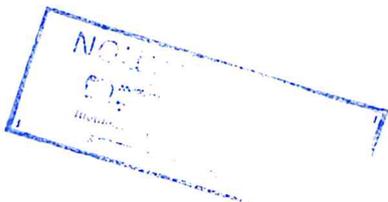
Article 331:

Le droit de l'administration des douanes en paiement des droits et taxes se prescrit après quatre ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle lesdits droits et taxes auraient dû être payés.



B- Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu**Article 332 :**

1. Les prescriptions visées par les articles 329, 330 et 331 ci-dessus n'ont pas lieu et sont fixées à vingt ans quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.
2. Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 331 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'Administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qu'il lui appartenait d'entreprendre pour en poursuivre l'exécution.



CHAPITRE IV: PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

SECTION I : TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE DE DOUANE

§ 1. COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Article 333:

Les tribunaux de droit commun connaissent des contraventions douanières (seulement passibles de sanctions pécuniaires), des délits de douane (qui entraînent des sanctions pécuniaires et des peines d'emprisonnement) et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Ils jugent en outre les contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, les oppositions à contrainte, la non décharge des acquits-à-caution, et les autres affaires de douane.

§ 2. COMPETENCE TERRITORIALE

Article 334:

1. Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau ou le poste de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.
2. Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau ou la structure de l'administration des douanes où la contrainte a été décernée.
3. Les règles ordinaires de compétence sont applicables aux autres instances.

SECTION II : PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

Article 335:

Devant les juridictions civiles, toutes les instances sont introduites, instruites et jugées conformément au Code de procédure civile, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 336:

Les dispositions des articles 59, 63 alinéa 4, 150 et 151 alinéa 4 du Code de procédure civile ne sont pas applicables en matière douanière.

Article 337:

Tous jugements civils rendus en matière douanière sont susceptibles d'être soumis à la juridiction d'appel, quel que soit le montant de la demande.

SECTION III : PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES

Article 338:

Dans les instances résultant de contraventions aux lois et règlements douaniers, la convocation à comparaître devant le tribunal est donnée soit par le procès-verbal qui constate une contravention, soit, comme pour les autres instances, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.



Article 339:

Les procédures de perception d'amendes forfaitaires et d'amendes de composition prévues par l'article 6 et les articles 487 à 493 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables aux contraventions douanières.

Article 340:

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables, dans le cas prévu par l'article 309 ci-dessus.

Article 341:

La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

Article 342:

L'Administration des douanes peut prendre devant toutes les juridictions répressives des conclusions pour l'application des peines et des sanctions pécuniaires prévues par le présent code.

Le représentant de l'Administration des douanes est entendu immédiatement avant le Procureur de la République.

Article 343:

Les jugements rendus en matière de contraventions et de délits douaniers sont susceptibles d'opposition et d'appel dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**§ 1. FRAIS DE JUSTICE****Article 344:**

En première instance et sur appel, l'instruction en matière douanière est verbale sur simple mémoire, sans frais et dépens à répéter de part ni d'autre.

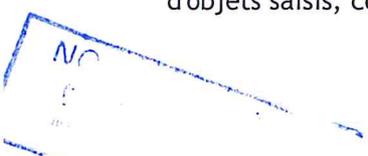
§ 2. ACTE DE PROCEDURE ET D'EXECUTION**Article 345:**

1. Les convocations et notifications à l'Administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.
2. Les convocations et notifications à l'autre partie sont faites conformément aux règles du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article 338 ci-dessus.

Article 346:

Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, toutes convocations, notifications ou autres actes de la compétence des huissiers ou agents d'exécution, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

Ils peuvent également recourir aux huissiers et agents d'exécution, notamment pour la vente d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.



§ 3. DEFENSES FAITES AUX JUGES

Article 347 :

1. Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre personnellement, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'Administration.
2. Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

Article 348 :

Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts au profit de l'Administration des Douanes.

Article 349 :

Il est défendu à tous les juges, sous les peines portées à l'article 325 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucune défense ou surséance, qui seront nulles sauf les dommages et intérêts de l'Administration des douanes.

Article 350 :

Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

§ 4. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTANCES RESULTANT D'INFRACTIONS DOUANIERES

A. - Preuves de non contravention

Article 351 :

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi.

B. - Action en garantie.

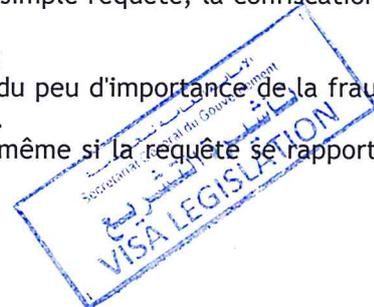
Article 352 :

1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'Administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.
2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les rappels en garantie.

C. - Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

Article 353:

1. L'Administration des douanes peut demander au tribunal, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis.
 - a) sur des inconnus, quelle que soit la valeur des objets saisis;
 - b) sur des individus connus ou non, non poursuivis en raison du peu d'importance de la fraude, lorsque la valeur des objets saisis est inférieure à 100.000 UM.
2. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.



D. -Revendication des objets saisis

Article 354 :

1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.
2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E. Fausses déclarations

Article 355 :

Sous réserve des dispositions de l'article 120 § 2 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.



CHAPITRE V : EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE

SECTION I : SURETES GARANTISSANT L'EXECUTION

§ 1. DROIT DE RETENTION

Article 356 :

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

§ 2. PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES, SUBROGATION

Article 357 :

1. L'Administration des douanes a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, un privilège sur les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège prend rang après ceux qui sont prévus par l'article 1176 du code des obligations et des contrats, et ne s'oppose pas à la revendication des propriétaires sur les marchandises en nature détenues par les redevables pourvu que celles-ci soient encore emballées.
2. L'Administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.
3. Les contraintes douanières emportent l'hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations prononcées par l'autorité judiciaire.

Article 358 :

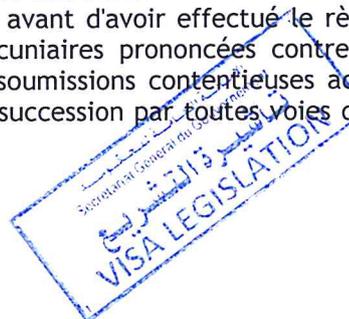
1. Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté, pour un tiers, des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.
2. Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas être opposée aux administrations de l'Etat.

SECTION II : VOIES D'EXECUTION

§ 1. REGLES GENERALES

Article 359 :

1. L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes les voies de droit.
2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois et règlements de douane sont, en outre, exécutés par corps.
3. Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.
4. Lorsqu'un contrevenant ou un délinquant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.



5. Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun. Cette prescription est interrompue dans les mêmes conditions que les prescriptions du droit civil.

§ 2. DROITS PARTICULIERS RESERVES A LA DOUANE

Article 360 :

L'Administration des douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 361 :

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois et règlements dont l'exécution est confiée à l'Administration des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 362 :

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains du trésorier-payeur, des chefs de bureaux des douanes ou celles des redevables envers l'Administration des douanes, sont nulles et de nuls effets; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes dues par eux.

Article 363 :

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 364 :

1. Dans les cas qui requerront célérité, le tribunal pourra, sur la requête de l'Administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des auteurs, complices et intéressés à la fraude, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.
2. L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante ;
3. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du tribunal civil.

§ 3. EXERCICE ANTICIPE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 365 :

1. Tout individu condamné à une peine d'emprisonnement pour contrebande est maintenu en détention à l'expiration de sa peine, au titre de la contrainte par corps, s'il n'a pas acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui.
2. Cette disposition s'applique même, en cas d'opposition ou d'appel, au condamné en état de détention préventive à la date du jugement ou à la date du recours.



§ 4. ALIENATION DES MARCHANDISES SAISIES POUR INFRACTION AUX LOIS DE DOUANE

A- Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport

Article 366 :

1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution ou consignation aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il pourra, à la requête de l'Administration des douanes et en vertu de la permission du juge compétent, être procédé à la vente aux enchères des objets saisis.
2. L'ordonnance portant permis de vendre sera notifiée dans le jour à la partie adverse, conformément aux règles du Code de procédure civile, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en la présence de la partie.
3. L'ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.
4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B. -Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Article 367 :

1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par l'administration des douanes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances lorsque le jugement de confiscation n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.
2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que huit jours après leur affichage à la porte du bureau des douanes; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

SECTION III : REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Article 368 :

Les conditions dans lesquelles le produit des amendes et confiscations est réparti sont déterminées par décret.



CHAPITRE VI : RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

SECTION I : RESPONSABILITE PENALE

§ 1. DETENTEURS

Article 369 :

1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.
2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude, ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

§ 2. COMMANDANTS DE NAVIRES ET D'AERONEFS

Article 370:

1. Les commandants des navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.
2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires et aéronefs, de commerce ou de guerre, qu'en cas de faute personnelle.

Article 371 :

Le commandant est déchargé de toute responsabilité:

- a) dans le cas d'infraction visé à l'article 396, § 2, ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert.
- b) dans le cas d'infraction visé à l'article 396, § 3, ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite de l'administration des douanes.

§ 3. DECLARANTS

Article 372:

1. Les signataires et les saisissants des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations sauf leur recours contre leurs commettants.
2. Lorsqu'il est établi que la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire ou le saisissant de la déclaration.

§ 4. COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES

Article 373:

1. Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins ou par leurs agents agréés.
2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.



§ 5. SOUMISSIONNAIRES

Article 374 :

1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf le recours contre les transporteurs et autres mandataires.
2. A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leur caution.

§ 6. COMPLICES

Article 375 :

1. Les dispositions du Code pénal relatives à la complicité sont applicables en matière de douane.
2. Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs du délit ou de la tentative du délit.

§ 7. INTERESSES A LA FRAUDE

Article 376 :

1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article ci-après.
2. Sont réputés intéressés :
 - a) Les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude;
 - b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun;
 - c) Ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.
3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 377 :

Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la quatrième classe.

SECTION II : RESPONSABILITE CIVILE

§ 1. RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 378 :

L'Administration des douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.



Article 379 :

Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 300 § 2 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit, à titre d'indemnité, à un intérêt mensuel de 1% de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

§ 2. RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES DES MARCHANDISES**Article 380 :**

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

§ 3. RESPONSABILITE DES TRANSPORTEURS DES MARCHANDISES**Article 381 :**

Les transporteurs maritimes, terrestres ou aériens, les armateurs, affréteurs et généralement tous les conducteurs des marchandises en douane, sont responsables civilement du fait de leurs employés et de leurs préposés à la conduite.

§ 4. RESPONSABILITE SOLIDAIRE DES CAUTIONS**Article 382 :**

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

SECTION III : SOLIDARITE**Article 383 :**

1. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.
2. Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 47, § 2 et 57, § 1, ci-dessus, qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 384 :

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.



CHAPITRE VII : DISPOSITIONS REPRESSIVES

SECTION I: CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET PEINES PRINCIPALES

§ 1. GENERALITES

Article 385 :

Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Article 386 :

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit lui-même.

§ 2. CONTRAVENTIONS DOUANIERES

A. - Première classe.

Article 387 :

1. Est passible d'une amende de 20.000 à 100.000 UM toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'Administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.
2. Sont passibles de la même amende :
 - a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque cette irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions;
 - b) Toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, ou d'opérations dans les cas prévus à l'article 64 et aux décrets pris en application de l'article 113 ci-dessus ;
 - c) Toute infraction aux dispositions des articles 57, 70, 72, 73, 76§ 2, 82§ 1, 90§ 2 et 112§3 ci-dessus ou aux dispositions des décisions prévues pour l'application de l'article 18§ 3 du présent code.
 - d) Toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement de droits ou taxes, une exonération, une réduction fiscale ou un avantage financier.

B. - Deuxième classe

Article 388 :

1. Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes dus, éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'Administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.
2. Sont passibles de la même amende les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :
 - a) Les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution;
 - b) Les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, économique en magasins, aires de dédouanement et terminaux conteneurs;
 - c) La non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé, en entrepôt spécial, en entrepôt industriel ou sous l'un des régimes de transformation sous douane,



- d) L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution, soumissions ou tout autre engagement ;
 - e) Les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.
3. Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la deuxième classe toutes infractions compromettant le recouvrement des taxes de port.

C. - Troisième classe

Article 389 :

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 100.000 UM à 500.000 UM :

1. Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni prohibées ou taxées à la sortie.
2. Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif, économique lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouvent éludés ou compromis par cette fausse déclaration.
3. Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel.
4. Tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée.
5. La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.
6. L'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D. - Quatrième classe

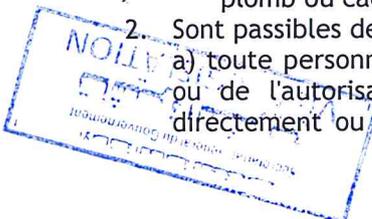
Article 390:

1. Est passible d'une amende comprise entre une et trois fois la valeur des marchandises litigieuses, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.
2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 388, § 2 ci-dessus, lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.
3. Sont passibles de la même amende tout achat ou détention, même en dehors du rayon de marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantités supérieures aux besoins de la consommation familiale

C. - Cinquième classe

Article 391 :

1. Est passible d'une amende de 100.000 à 500.000 ouguiyas et d'un emprisonnement de dix jours à un mois :
 - toute infraction aux dispositions des articles 47 § 2 ; ci-dessus.
 - tout refus de communication de documents, toute dissimulation de documents ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 62 et 64.
 - la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plomb ou cachets de douane.
2. Sont passibles de la même amende :
 - a) toute personne, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément de commissionnaire en douane ou de l'autorisation de dédouaner pour autrui, qui continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités douanières concernant la déclaration en détail



des marchandises ainsi que tout commissionnaire en douane ou toute personne ayant une autorisation d'accomplir les formalités de dédouanement pour autrui qui permet à autrui de se servir de l'agrément ou de l'autorisation pour accomplir lesdites formalités ;

b) toute personne qui prête sciemment son concours aux personnes citées au paragraphe 2 a) de cet article, en vue de les soustraire aux effets du retrait de l'agrément ou de l'autorisation pour accomplir les formalités de dédouanement pour autrui.

Les peines d'emprisonnement sont doublées en cas de récidive.

§ 3. DELITS DOUANIERS

A. - Première classe

Article 392:

Sont passibles de confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, et d'un emprisonnement pouvant s'élever à un mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou fortement taxées.

B. - Deuxième classe

Article 393 :

Sont passibles des condamnations pécuniaires prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de trois mois à un an, les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C. - Troisième classe

Article 394 :

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles et d'un emprisonnement de six mois à trois ans:

1. Les délits de contrebande commis soit par plus de six individus à pied, soit par trois individus ou plus à dos d'animal ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude.
2. Les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou par bateau de rivière.

§ 4. DEFINITION DES INFRACTIONS DE CONTREBANDE ET D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION SANS DECLARATION

A. - Contrebande

Article 395 :

1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ou postes des douanes ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.
2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande:
 - a) La violation des articles 80, 81 § 2, 83, 85 § 1, 88, 96, 278 ci-dessus;
 - b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 402 § 1 ci-après ;



- c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, économique, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, économique ;
- d) La violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits et taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux ou postes des douanes et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code ;
3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau ou poste de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises.
 4. Est assimilé à un acte de contrebande tout détournement de marchandises de leur destination privilégiée au point de vue fiscal. Sont en particulier considérés comme détournement les ventes, locations, prêts, cessions, échanges, substitutions ou abandons sans autorisation.

Article 396 :

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués:

1. Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche et soient accompagnées des documents prévus par les arrêtés pris en application des dispositions de l'article 276 ci-dessus ;
2. Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;
3. Lorsqu'ayant été amenées au bureau, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 276 ci-dessus ;
4. Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 281 ci-dessus.

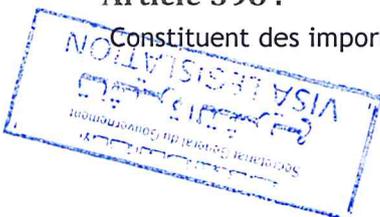
Article 397 :

1. Les marchandises visées à l'article 282 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.
2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 282 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 392 à 394 ci-dessus.
3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé, ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

B - Importations et exportations sans déclaration

Article 398 :

Constituent des importations ou exportations sans déclaration :



1. Les importations ou exportations par les bureaux de douane sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées :
2. Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.
3. Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 123 du présent code.

Article 399 :

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration:

1. Les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ.
2. Les objets découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite.
3. Les marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre chargé des Finances, découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 400 :

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article 401 :

Sont réputées importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées:

1. Toute infraction aux dispositions de l'article 33 § 3, ci-dessus, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 33 § 3 précité soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;
2. Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe, ne sont point saisies; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger; celles dont la sortie est demandée restent en Mauritanie ;
3. Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables;
4. Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation ;
5. Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment en Mauritanie ou dans un pays étranger le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ou y entrant.

Article 402 :

Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1. le débarquement en fraude des objets visés à l'article 399, § 2 ci-dessus.
2. la Mauritanisation frauduleuse des navires ;
3. l'immatriculation d'automobiles, de motocyclettes, d'embarcations dispensées de mauritanisation ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières.



Article 403 :

1. Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation et de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.
2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

SECTION II : PEINES COMPLEMENTAIRES**§ 1. CONFISCATION****Article 404 :**

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués:

1. Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 388, § 2 a, 395, § 2 c, et 398, § 2 ;
2. Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 399, § 1 ci-dessus ;
3. Les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 57 § 1 ci-dessus.

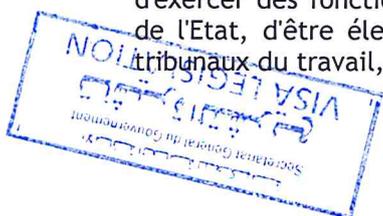
§ 2. ASTREINTE**Article 405 :**

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues à l'article 66 et aux décrets pris en application de l'article 113 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 10.000 UM au minimum pour chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

§ 3. PEINES PRIVATIVES DE DROITS**Article 406 :**

1. En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation sans déclaration peuvent, à la requête de la douane, être déclarés incapables d'exercer des fonctions dans les organismes financiers, économiques, commerciaux et sociaux de l'Etat, d'être électeurs, élus ou désignés à ces organismes, aux chambres de commerce, tribunaux du travail, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.



2. A cet effet, le tribunal ordonne aux frais des condamnés l'insertion par extraits des jugements ou des arrêts relatifs à ces individus dans un journal d'annonces légales et l'affichage public de ces extraits dans les chambres de commerce et bureaux de douane.

Article 407 :

1. Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif, économique pourra, par décision du Directeur Général des Douanes, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt, ainsi que de tout crédit de droits.
2. Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

SECTION III : CAS PARTICULIER D'APPLICATION DES PEINES

§ 1. CONFISCATION

Article 408 :

Dans les cas d'infraction visés aux articles 399 § 2 et 402 § 1, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Article 409 :

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ces objets ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets, calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

§ 2. MODALITES SPECIALES DE CALCUL DES PENALITES PECUNIAIRES

Article 410 :

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 388§ 2 a, 395 § 2 c, 398§ 2 et 400§ 1, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Article 411 :

1. En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent code, ne peuvent être inférieures à 40.000 UM par colis ou à 40.000 UM par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées ;
2. Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 40 000 UM par colis ou 40 000 UM par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article 412 :

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un



prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 413 :

Dans les cas d'infraction prévus à l'article 401 § 4 ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée, pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

§ 3. CONCOURS D'INFRACTIONS

Article 414 :

1. Tout fait tombant sous le coup des dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acceptation pénale dont il est susceptible.
2. En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 415 :

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.



TITRE XII : ORGANES ET PROCEDURES DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES LITIGES DOUANIERS

CHAPITRE PREMIER : LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION ET DE REGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS

Article 416 :

Conformément à l'article 128, ci-dessus, une commission administrative de conciliation et de règlement des litiges douaniers est chargée de statuer en premier ressort sur les litiges. La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 417 :

En attendant les conclusions de la commission, il peut être offert ou demandé mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées sous caution bancaire ou sous consignation d'une somme qui peut s'élever au double du montant des droits et taxes présumés compromis ou éludés.

Lorsque, selon les constatations du service, les marchandises sont prohibées, il peut, sauf si l'ordre public s'y oppose, être offert ou demandé mainlevée desdites marchandises sous caution bancaire ou sous consignation d'une somme qui peut s'élever au montant de leur valeur estimée par le service. Les marchandises déclarées pour l'importation doivent être renvoyées à l'étranger ou mises en entrepôt et les marchandises dont la sortie est demandée doivent rester sur le territoire douanier.

Les prélèvements d'échantillons, l'offre ou la demande de mainlevée ainsi que la réponse sont mentionnés dans l'acte aux fins d'expertise.

Les dispositions de l'article 354 du présent code sont applicables jusqu'à la solution définitive des litiges, aux marchandises retenues, ou, s'il en est donné mainlevée, aux cautions et consignations.

Article 418:

Le requérant saisit la commission par lettre recommandée ou par bordereau de transmission adressé au Directeur Général des Douanes.

La commission dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande en recours formulée par le requérant pour lui notifier ses conclusions.

Article 419:

Lorsque le requérant n'accepte pas les conclusions de la commission administrative de conciliation et de règlement des litiges douaniers, il dispose d'un délai de quinze jours ouvrables, pour introduire, s'il le souhaite, un nouveau recours devant la Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers prévue au chapitre II ci-dessous.



CHAPITRE II : LA COMMISSION NATIONALE D'ARBITRAGE DES LITIGES DOUANIERS

Article 420 :

La Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers comprend :

- Un magistrat du siège, Président ;
- Un second magistrat du siège, suppléant ;
- Deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique ;
- Un Secrétaire

Le Magistrat, Président de la Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers et son suppléant sont nommés par décret sur rapport du Ministre de la Justice;

Les deux assesseurs et leurs suppléants sont désignés, pour chaque affaire, par le Président de la Commission ;

Le secrétaire est désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 421 :

1. Pour chaque secteur d'activités économiques, commerciales ou industrielles, les assesseurs sont répertoriés sur des listes établies par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du Président de la Chambre de Commerce et du Directeur Général des Douanes.
2. Les assesseurs doivent être choisis dans la liste correspondant au secteur d'activités spécialisé de la marchandise qui fait l'objet du litige.
3. Ils sont tenus au secret professionnel.

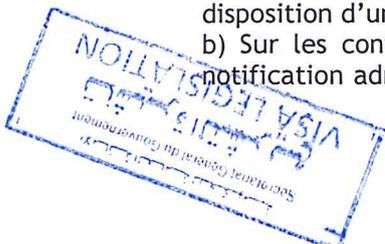
Article 422:

Les recours formés contre les conclusions de la commission administrative de conciliation et des règlements des litiges douaniers visées à l'article 405 ci-dessus sont présentés sous forme de requête au Président de la Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers.

1. La requête est signée par le requérant ou son mandataire. Elle contient ses noms, qualité et adresse, l'indication de la décision attaquée, l'exposé des motifs. Elle est accompagnée des documents et ou éventuellement des échantillons nécessaires à l'examen du recours.
2. Le requérant est tenu simultanément d'informer l'autre partie ou son représentant.
3. Le président de la Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers adresse une copie de la requête au Directeur Général des douanes qui formule ses observations et les fait parvenir au Secrétariat de la Commission, accompagnées des documents et/ou échantillons ayant servi pour les conclusions de la Commission Administrative de Conciliation et de Règlements douaniers.

Article 423 :

1. Le Président de la Commission d'arbitrage des litiges douaniers peut prescrire toutes les auditions de personnes, enquêtes, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.
2. Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement, dans leurs observations, la commission, à moins d'accord entre les parties, fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, elle fait connaître sa décision. Ce délai ne peut excéder deux (2) mois.
3. Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président de la Commission leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.
4. Dans sa décision, le Président de la Commission doit indiquer notamment l'objet de la contestation, les motifs de la solution adoptée, les noms des membres ayant délibéré, le nom et le domicile du déclarant et l'exposé sommaire des arguments présentés.
5. Le Président de la Commission notifie la décision par écrit aux parties.
 - a) Toutefois, la commission statue en dernier ressort sur les contestations relatives à l'espèce tarifaire. Ses décisions s'imposent aux parties sauf si elles sont en contradiction avec une disposition d'une convention internationale.
 - b) Sur les contestations relatives à la valeur en douane, le président doit préciser dans la notification adressée au requérant, le droit de ce dernier à introduire un recours auprès d'une



autorité judiciaire compétente, en application des dispositions du paragraphe XIII de l'article 28 du présent Code.

Article 424 :

1. Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers sont à la charge de l'Etat.
2. La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis à la Commission ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.



TITRE XIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 425 :

Jusqu'à la publication des textes d'application du présent code des douanes, les dispositions réglementaires actuelles demeurent en vigueur en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 426 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi 66.145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des Douanes de la République Islamique de Mauritanie et ses textes modificatifs subséquents.

Article 427 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le

27 DEC 2017

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ



Le Premier Ministre
YAHYA OULD HADEMINE



Ministre de l'Economie et des Finances
EL MOCTAR OULD DJAY

